Soixante-septième année - N° 3424 7 rejeb 1398 (14 juin 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de réciprocité entre le Royaume du Maroc et la République Française en matière de recours aux fonds de garantie automobile.

Dahir n° 1-77-195 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de l'accord de réciprocité entre le Royaume du Maroc et la République Française en matière de recours aux fonds de garantie automobile et de son annexe signés à Rabat le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) 646

Importation de marchandises. — Obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable.

Décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises .. 647

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahir n° 1-77-289 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant naturalisation marocaine 648

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-614 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal principal au RD1 du P.K. 3+582,93 au P.K. 5+116,23 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 649

Province de Marrakech. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-77-312 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 651

Province de Settat. — Incorporation au domaine public de parcelles de terrain domanial.

Décret n° 2-78-181 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) constatant l'incorporation au domaine public de cinq parcelles de terrain domanial sises à El Gara (province de Settat) 656

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 382-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature 656

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 383-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature 656

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 384-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature 656

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 458-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 657

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 440-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 657

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 441-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 658

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) 658

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-78-101 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) portant abrogation du décret n° 948-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) relatif aux effectifs du corps des sapeurs-pompiers professionnels 660

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 492-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 660

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 443-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (notificateurs) 660

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 480-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) fixant les modalités du concours de recrutement des laborantins universitaires 661

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 481-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) fixant les modalités du concours de recrutement des préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire 661

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 497-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 662

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 498-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 662

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 501-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'énergie et des mines 662

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 500-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'énergie et des mines au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 664

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 664

Remise de dette 670

Résultats de concours et d'examens 670

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 671

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 671

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-77-195 du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) portant publication de l'accord de réciprocité entre le Royaume du Maroc et la République Française en matière de recours aux fonds de garantie automobile et de son annexe signés à Rabat le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de réciprocité entre le Royaume du Maroc et la République française en matière de recours aux fonds de garantie automobile et son annexe signés à Rabat, le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) ;

Considérant que les procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de l'accord précité et de son annexe ont été accomplies,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord de réciprocité entre le Royaume du Maroc et la République française en matière de recours aux fonds de garantie automobile et son annexe signés à Rabat, le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1398 (8 mai 1978).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Accord de réciprocité entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française en matière de recours aux fonds de garantie automobile.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par Monsieur Abdelkader Benslimane, Ministre des finances,

Et

Le Gouvernement de la République française représenté par Monsieur Jean Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances,

Considérant l'accroissement du nombre des ressortissants de chacun des deux Etats qui se rendent avec leurs véhicules automobiles sur le territoire de l'autre Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Estimant nécessaire que les risques pouvant en résulter soient pris en considération dans des conditions comparables par leurs fonds de garantie automobile respectifs, lorsque les victimes sont des ressortissants ou des personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de l'autre Etat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les ressortissants français et les personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le fonds de garantie est applicable, bénéficient du fonds de garantie automobile marocain et les ressortissants marocains et les personnes ayant leur résidence principale au Maroc bénéficient du fonds de garantie automobile français, sur la base de la réciprocité effective et pour les différentes situations considérées, selon les modalités fixées dans l'annexe au présent accord qui en fait partie intégrante.

Cette annexe pourra être modifiée par simple échange de notes, notamment, lorsque l'évolution de la législation ou de la règlementation en la matière de l'une ou de l'autre partie contractante le rendra nécessaire.

Article 2

Sont seuls pris en considération pour l'application du présent accord les accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que les remorques ou semi-remorques de ces véhicules et survenus :

— pour la République française dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer ainsi que dans ceux des territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le fonds de garantie automobile est applicable ;

— pour le Royaume du Maroc sur le territoire marocain.

Article 3

Les indemnités dues par le fonds de garantie automobile français à des ressortissants marocains ayant leur résidence principale au Maroc ainsi que les indemnités dues par le fonds de garantie automobile marocain à des ressortissants français ayant leur résidence principale en France sont versées dans le pays de résidence du bénéficiaire desdites indemnités.

Il n'est mis aucun obstacle au libre transfert des indemnités dues par le fonds de garantie automobile français aux personnes ayant leur résidence principale au Maroc, ni au libre transfert des indemnités dues par le fonds de garantie automobile marocain à des personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le fonds de garantie automobile est applicable.

Le droit à transfert prévu ci-dessus s'étend sans aucune limitation en montant aux indemnités versées, soit par le fond de garantie automobile français à des ressortissants marocains ayant la qualité de résidents français, soit par le fonds de garantie automobile marocain à des ressortissants français ayant la qualité de résidents marocains lorsque ces personnes se réinstallent ultérieurement dans leur pays d'origine.

Article 4

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Il s'appliquera rétroactivement au bénéfice des victimes d'accidents survenus depuis le premier janvier 1970 et pour lesquels les fonds de garantie automobile ont été saisis à la date de la signature du présent accord, ainsi qu'aux accidents survenus à compter du premier janvier 1975.

Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment et cette dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de sa notification par l'autre partie contractante.

Fait en double exemplaire, à Rabat, le 15 juillet 1975.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le Gouvernement de la République française,
Le ministre des finances,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER BENSLIMANE.	JEAN PIERRE FOURCADE.

* * *

Annexe à l'accord de réciprocité entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française en matière de recours aux fonds de garantie automobile.

Conformément à l'article premier de l'accord susvisé,

— d'une part, les ressortissants français et les personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française et dans les territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le fonds de garantie est applicable, bénéficient du fonds de garantie automobile marocain,

— d'autre part, les ressortissants marocains ainsi que les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire du Royaume du Maroc, bénéficient du fonds de garantie automobile français sur la base de la réciprocité effective.

En conséquence :

1° Les fonds de garantie automobile français et marocain prennent en charge, dans les conditions fixées par les réglementations nationales et le présent accord, les indemnisations allouées à la suite d'accidents corporels aux victimes et à leurs ayants-droit ;

2° Les dommages matériels n'ouvrent pas droit à l'indemnisation par les fonds de garantie automobile français et marocain.

Décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant les exportations de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rejeb 1398 (8 juin 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La domiciliation auprès des banques intermédiaires agréées de tout engagement ou certificat d'importation est subordonnée à la constitution préalable, chez la banque domiciliataire, d'un dépôt de fonds restituable, dont le montant est égal à vingt-cinq pour cent de la valeur totale de l'importation.

La valeur à prendre en considération pour la détermination du montant du dépôt est la valeur franco-frontière étrangère

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

départ ou F.O.B. des marchandises à importer, majorée du montant de toutes les prestations liées à l'importation payables en monnaies étrangères.

ART. 2. — Les fonds déposés en application de l'article premier ci-dessus sont portés au crédit d'un compte spécial ouvert, à cet effet, dans les écritures de la banque domiciliataire et ne sont pas productifs d'intérêt.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article quatre ci-après, les importateurs de marchandises qui, à la date de publication du présent décret, sont titulaires chez un intermédiaire agréé d'un dossier de domiciliation ouvert en vue d'une importation de marchandises, sont également tenus, sauf à renoncer à leur importation, de constituer auprès de cet intermédiaire agréé, le dépôt de fonds prévu à l'article premier au plus tard le 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

ART. 4. — Sont dispensées de la constitution du dépôt visé à l'article premier :

1° les importations de marchandises expédiées directement à destination du Royaume du Maroc avant la date de publication du présent décret ;

2° les importations de marchandises dont l'engagement ou le certificat d'importation a été domicilié auprès d'un intermédiaire agréé avant le premier mars 1978 ;

3° les marchandises importées dans le cadre des régimes économiques en douane ;

4° les importations de marchandises dont la liste est annexée au présent décret ;

5° les importations de matières premières, de demi produits et de biens d'équipement effectuées directement par les coopératives et les entreprises de production ayant moins de cent (100) employés et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à sept millions cinq cent mille dirhams (7.5 millions DH).

ART. 5. — Pour les importations visées à l'article premier, la banque appose, sur chacun des exemplaires des engagements ou certificats d'importation, un cachet attestant la date et le montant du versement opéré, authentifié par les signatures de deux personnes relevant de la banque, habilitées à cet effet.

ART. 6. — Pour les importations ayant fait l'objet d'une domiciliation bancaire entre le 1er mars 1978 et la date de publication du présent décret, la banque remet à l'importateur une attestation, en un seul exemplaire, mentionnant la date et le montant du versement opéré, le nom et l'adresse de la partie versante ainsi que le numéro de l'engagement ou du certificat d'importation correspondant.

ART. 7. — Les banques doivent verser à la Banque du Maroc, au compte courant général du trésor, le dernier jour ouvrable de chaque semaine, l'intégralité des fonds provenant des dépôts prévus par le présent décret.

ART. 8. — La banque domiciliataire procède à la restitution du dépôt dans les conditions suivantes :

1° lorsque l'importation a été réalisée en totalité ou en partie, la restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration du 180e jour suivant celui de la date de la domiciliation bancaire ;

2° lorsque l'engagement ou le certificat d'importation n'a fait l'objet d'aucune utilisation, la restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de validité de ce titre.

ART. 9. — Le ministre chargé des finances est habilité à modifier :

— par arrêté, le taux du dépôt de fonds prévu à l'article premier dans la limite maximum de la moitié de la valeur totale de l'importation ;

— par arrêté pris après avis du ministre chargé du commerce et des ministres intéressés, la liste de marchandises visée à l'article quatre.

ART. 10. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
09-02	Thé
10-01-11 à 59	Blé
12-01-29/39	Corps gras industriels
15-02	
15-03-91/99	
15-04	
15-05-15/20/90	
15-06-01/20	
Ex. 15-07-10	
Ex. 15-07-11	
15-07-19 à 26	
15-07-29 à 32	
15-07-35	
Ex. 15-07-39	
15-07-51 à 55	
Ex. 15-07-58	
15-07-63/84/85	
Ex. 15-07-97	
15-07-99	
15-08/09	
15-10-10/30/51/60/70	
15-11-90	
15-12-41/45	
17-01-10 à 20	Sucres bruts
17-01-30 à 50	Sucres raffinés ou agglomérés
24-01	Tabac brut
25-23	Clinkers et ciments
27-07-11	Huiles brutes légères
27-09-A 11	Huiles de pétrole, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
CH. 30 (sauf 30-04-50 à 99)	Produits pharmaceutiques
Divers numéros	Armes, munitions et autres engins de guerre importés directement par les administrations chargées de la sécurité et de la défense nationale
Divers numéros	Chars et blindés de combat

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir en date du 30 joumada I 1398 (8 mai 1978) est naturalisée Marocaine, Mme Basma Ghossaïni Dejani, née le 9 ramadan 1357 (2 novembre 1938) à Jérusalem.

Mme Basma Ghossaïni Dejani est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-77-289.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-614 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : emprise du canal principal au RD1 du P.K. 3+582,93 au P.K. 5+116,23 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er safar 1393 (7 mars 1973) au 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal au RD 1, du P.K. 3+582,93 au P.K. 5+116,23, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses	A.	CA.	
		Messieurs :				
107	Non immatriculée.	Assou Ou Haddouch.	KSK Mouch Kelal.	1	03	Terrain nu.
109	id.	Sidi Allal ben Laâziz.	Azrou KSK.		81	1 palmier, 1 olivier et 8 fruitiers.
110	id.	Thami ben Haddou.	id.	1	10	4 palmiers, 1 amandier et 7 fruitiers.
112	id.	Bouchal Houmane.	id.	2	37	4 palmiers, 7 oliviers, 1 amandier, 4 fruitiers et 1 non fruitier.
114	id.	Moulay Ali ben Zaki.	Taghzout KSK.	1	45	1 palmier, 2 oliviers, 1 fruitier et 1 non fruitier.
115	id.	Terrain appartenant à la mosquée Azrou.	Azrou KSK.		58	2 oliviers.
116	id.	El Hadj Mohamed El Massoudi.	id.		39	1 palmier.
117	id.	Hamou Ou L'Hou ben Bellou.	id.	1	21	1 olivier et 4 fruitiers
118	id.	Mouloud ben Jilali Magamane	id.	1	62	4 oliviers et 4 fruitiers.
119	id.	Yachou Yahya.	id.	1	25	2 oliviers.
120	id.	Assou Moha ben Naâman.	id.	1	44	Terrain nu.
121	id.	Terrain appartenant à la mosquée Azrou.	id.		70	id.
123	id.	Bariki ben El Ouazzani.	Rahba Lakdima KSK.		32	id.
124	id.	El Ayachi ben El Maâti.	Azrou KSK.	1	15	3 oliviers.
125	id.	Terrain appartenant à la mosquée Azrou.	id.	1	28	Terrain nu.
126	id.	Ali Ou Chgouri.	id.	1	73	6 palmiers et 1 olivier.
127	id.	Bahamou ben Abdellah.	id.		60	3 oliviers.
128	id.	Begou Abdedayem.	id.	2	30	4 oliviers.
129	id.	Terrain appartenant à la mosquée Azrou.	id.		36	1 palmier.
130	id.	Moha Ou Bihi.	Tagounit KSK.		66	Terrain nu.
131	id.	Sekkou Ou Omar.	Mouch Kelal, KSK.		70	2 palmiers et 1 fruitier.
132	id.	Moha Kertouss.	id.		54	1 palmier.
133	id.	Ali Ou Chbouri.	Azrou KSK.	1	02	3 palmiers.
134	id.	Hrou Ou Moha.	Tagounit KSK.		64	5 palmiers.
135	id.	Zaïd Ou Hassan.	id.		44	Terrain nu.
137	id.	Sidi Mohamed ben Larbi El Amr.	Tizegdelt KSK.		41	id.
138	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tizegdelt	id.	1	76	13 palmiers, 20 oliviers, 2 amandiers et 5 fruitiers.
140	id.	Moulay Tahar ben Chikh Gaouz.	Gaouz KSK.	1	93	4 oliviers.
142	id.	Haddou ben Hida.	Tizegdelt KSK.		79	1 palmier, 1 amandier et 1 fruitier.
143	id.	Sidi ben Mohamed ben Larbi El Amr.	Tizegdelt KSK.	2	60	5 palmiers et 2 oliviers.
144	id.	Moulay Driss ben Lekbir.	id.		56	4 oliviers et 1 fruitier
145	id.	Sidi El Hassane ben El Ghali.	id.		50	1 olivier.
146	id.	Moulay Ali ben Mustapha.	id.		91	1 amandier et 7 fruitiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses	A.	CA.	
		Messieurs :				
147	Non immatriculée.	Ahmed Ou Bahou.	Tizegdelt KSK.		64	2 fruitiers et 1 non fruitier.
148	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tizegdelt.	id.	2	44	Terrain nu.
149	id.	Ali Ou Assou ben Allal.	id.		32	id.
150	id.	Sidi El Ghali ben Hachem.	id.	1	28	1 palmier et 6 oliviers
151	id.	Sidi ben Mohamed ben Larbi El Amr.	id.	2	04	Terrain nu.
152	id.	Sidi El Ghali ben Hachem.	id.	1	82	id.
153	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tizegdelt.	id.	1	07	id.
154	id.	Sidi Mohamed ben Abdellah.	id.	2	08	id.
155	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed.	id.		68	2 palmiers, 2 oliviers et 1 fruitier.
156	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tizegdelt	id.	2	46	Terrain nu.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1397 (24 novembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-312 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 875-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1976) précité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 875-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1398 (13 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires des lotissements de la province de Marrakech (O.R.)

Distribution 1974

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
1	Garjij Hmida ben Lahcen.	Tameslohte	Marrakech-Tahannaoute
2	Bouinzal Mohamed ben Boujemâa.	id.	id.
3	N'Hila Houmad ben Lahcen.	id.	id.
4	Taghzout El Mahjoub ben Ahmed.	id.	id.
5	Chaggour Mohamed ben Houssein.	id.	id.
6	Takourt Mohamed ben Lhoussaine.	id.	id.
7	El Khoudali Allal.	id.	id.
8	Boumaïz Larbi ben Abdelkader.	id.	id.
9	Laachir Brahim ben Ahmed.	id.	id.
10	Achbani Brahim ben Lahcen.	id.	id.
11	Laayaych El Ayachi ben Driss.	id.	id.
12	Bounasser Boujemâa.	id.	id.
13	El Khabbach Lahcen ben Hmida.	id.	id.
14	Benasser Lahcen El Maâti.	id.	id.
15	Bounit Hassan ben Omar.	id.	id.
16	Amerzougue Omar ben Mohamed.	id.	id.
17	Rachouq El Mahjoub ben Omar.	id.	id.
18	Ikhrissi Houssa ben Boujemâa.	id.	id.
19	Bouinzal Mohamed ben Hassi.	id.	id.
20	Gouchiq Larbi ben Boujemâa.	id.	id.
21	Diouani Omar ben Ali.	id.	id.
22	El Hard Boujemâa ben Mohamed.	id.	id.
23	Ben Mars Brahim ben Boujemâa.	id.	id.
24	El Gartit El Houssein.	id.	id.
25	Fachkar Mohamed ben Lhsine.	id.	id.
26	Ben Daoud Mohamed ben Larbi.	id.	id.
27	Aharoy Boujemâa ben Mohamed.	id.	id.
28	Nouader Brahim ben Boujemâa.	id.	id.
29	Ould El Kebir Mohamed ben Driss.	id.	id.
30	Boucetta Omar ben Mohamed.	id.	id.
31	Goucheq Houssa ben Omar.	id.	id.
32	Abenad Boujemâa.	id.	id.
33	Merzak Boujemâa ben M'Bark.	id.	id.
34	M'Hamed ben Brahim ben Houssein.	id.	id.
35	Bounit Mohamed ben Omar.	id.	id.
36	Dhibi Moulay Ali ben Moulay Larbi.	id.	id.
37	Imimmi Lahcen ben Lhoussaine.	id.	id.
38	Abouzahid Omar ben Ahmed.	id.	id.
39	Hab Rih Boujemâa ben Hachmi.	id.	id.
40	Jaanine Omar ben Lahcen.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
41	Jakani Brahim ben Mohamed.	Tameslohte	Marrakech-Tahannaoute
42	Merzak Hassan ben Mohamed.	id.	id.
43	Essabaa Ahmed ben Jilali.	id.	id.
44	Aït Echikh Mohamed ben Hmad.	id.	id.
45	El Mahdaoui Moulay M'Hamed.	id.	id.
46	Ben Hajjaj Lahcen ben Omar.	id.	id.
47	Boutarhaq Omar ben Hmida.	id.	id.
48	Agh Yay Abdellah ben Dahhan.	id.	id.
49	Akdim Mohamed ben Ali.	id.	id.
50	Khabouz Brahim ben Boujemâa.	id.	id.
51	Soubahi Brahim ben Mekki.	id.	id.
52	Lagram Miloud ben Abdeslem.	id.	id.
53	Fares Boujemâa ben Brahim.	id.	id.
54	Badargou Mohamed ben Salah.	id.	id.
55	El Baz Mohamed ben Ali.	id.	id.
56	Zeroual Omar ben Abdeslem.	id.	id.
57	Aït El Khadir Abdeslem.	id.	id.
58	Dahbi Moulay Jilali ben Moulay Larbi.	id.	id.
59	Oukarroum Allal ben Hsine.	id.	id.
60	El Koki Larbi ben Ahmed.	id.	id.
61	Bouknaray Omar.	id.	id.
62	Ouled El Arbia Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
63	Aberchach Omar ben Mohamed.	id.	id.
64	Aït Inzal Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
65	Amane Khalifa.	id.	id.
66	Kabour Omar ben Mohamed.	id.	id.
67	El Matrag Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
68	Anim Omar ben Abdellah.	id.	id.
69	Maudouch Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
70	El Mouden Mohamed.	id.	id.
71	Zeroual Hassan ben Mohamed.	id.	id.
72	Haddou Mohamed ben Abderrahmane.	id.	id.
73	Bokhrarou Moussa ben Hcine.	id.	id.
74	Africane M'Bark ben Mohamed.	id.	id.
75	Aït Echeikh Allal ben Brahim.	id.	id.
76	El Mahdaoui Omar ben M'Barek.	id.	id.
77	Ben Salim El Houssein ben Hmad.	id.	id.
78	El Haïl Ahmed ben Homad.	id.	id.
79	Maqrij El Houssein ben Abdeslem.	id.	id.
80	Louiou Omar ben Mohamed.	id.	id.
81	Tikouka Salah.	id.	id.
82	Aït Allaa Mohamed ben Abderrahmane.	id.	id.
83	Bencheikh Brahim.	id.	id.
84	Outalha Brahim ben M'Hamed.	id.	id.
85	Benjamou Mohamed ben Abdeslem.	id.	id.
86	Aït Labid Mohamed ben Jilali.	id.	id.
87	Taouil Boujemâa ben Omar.	id.	id.
88	Aït Lahcen ou Ali Abdeslem ben M'Bark.	id.	id.
89	Ben Zidane Larbi ben Mohamed.	id.	id.
90	Aït Maâti ben Allal.	id.	id.
91	Lamgharti El Houssein.	id.	id.
92	Aït Dardour Houssaine.	id.	id.
93	Bouzzig Omar ben Houmad.	id.	id.
94	Ben Chih Hassan ben Brahim.	id.	id.
95	Goucheg Idder ben T'Hami.	id.	id.
96	Ben Cheikh Brahim ben Abderrahman.	id.	id.
97	Benarad Houmad ben Abdeslem.	id.	id.
98	Essadoq Mohamed ben Abderrahman.	id.	id.
99	Bouih ben Housein ben Benhmim.	id.	id.
100	Tlih Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
101	Zahid Brahim ben Hassan.	id.	id.
102	Aït Dardour Brahim ben Ahmed.	id.	id.
103	Cheddad El Mehdi ben M'Barek.	id.	id.
104	Oumaloul Omar ben Hmida.	id.	id.
105	El Aakkari M'Barek ben Brahim.	id.	id.
106	Aboussaïd Brahim ben Ali.	id.	id.
107	Galmane Abdellah ben Ahmed.	id.	id.
108	Bouilaghmane Mohamed ben Hammou.	Had Abdellah Rhiate	Marrakech - Aït-Ourir
109	Guerjaoui El Housseine ben Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
110	Oukhrib Ali ben Abbès.	Had Abdellah Rhiate	Marrakech - Aït-Ourir.
111	Dardari Omar.	id.	id.
112	Amazouz Brahim .	id.	id.
113	Lahmidi Brahim ben Larbi.	id.	id.
114	Toudza Ider.	id.	id.
115	Bamou Mohamed.	id.	id.
116	Akallabou Allal ben Mohamed.	id.	id.
117	Amaragh Mohamed.	id.	id.
118	El Mouatassim Ahmed.	id.	id.
119	Bouchdoug Mohamed ben Ali.	id.	id.
120	Lahri Brahim ben Lhoucine.	id.	id.
121	El Fetouaki Lahcen ben Hammou.	id.	id.
122	Ibajdi Lahcen.	id.	id.
123	Tougani Aamed.	id.	id.
124	El Khaldi Lahcen.	id.	id.
125	Ettaki Mohamed.	id.	id.
126	Boualaadou Mohamed.	id.	id.
127	Idyhia Brahim ben Abdeslem.	id.	id.
128	Balghout Mohamed.	id.	id.
129	Bouatrouss Lhousseine ben Maâti.	id.	id.
130	El Aasri Mohamed.	id.	id
131	Achouih Lhoussein.	id.	id.
132	Boulaadam Lhoucine.	id.	id.
133	El Ouardi Abdeslem.	id.	id.
134	Belghout Omar.	id.	id.
135	Amjagguer Mohamed.	id.	id.
136	Aït M'Hamed Mohamed.	id.	id.
137	El Hajjam Brik.	id.	id.
138	Bessin Abdellah.	id.	id.
139	Boukadoun Lahcen.	id.	id.
140	El Hajjami Jilali.	id.	id.
141	El Madani Mohamed.	id.	id.
142	Aït Baba Omar ben Karroum.	id.	id.
143	El Meddah Lahcen.	id.	id.
144	El Makane Boujemâa ben Hammadi.	id.	id.
145	Kannouf Mohamed.	id.	id.
146	Bouhmouch Omar.	id.	id.
147	Tilirine Hmad.	id.	id.
148	Hammani Abdellah.	id.	id.
149	Amayou Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
150	Chagoude Mohamed.	id.	id.
151	Amayou Hassan.	id.	id.
152	El Ouachgui Boujemâa.	id.	id.
153	Belyout Omar ben Boujemâa.	id.	id.
154	El Alouani El Mahjoub.	Saada Dar El Arja	Marrakech-Banlieue.
155	El Alouani Larbi ben Ahmed.	id.	id.
156	Alioua Lahcen.	id.	id.
157	Laghchim Rahal.	id.	id.
158	Aarabi Hassan.	id.	id.
159	Bennassir Omar.	id.	id.
160	Ennahi Hassan.	id.	id.
161	Jassim El Hachmi.	id.	id.
162	El Bid Hassan.	id.	id.
163	Aarabi Ahmed.	id.	id.
164	Omar ben Salah.	id.	id.
165	Aarabi Sellam.	id.	id.
166	El Fatmi Abderrahman.	id.	id.
167	Sabir Brik.	id.	id.
168	Taghrit Boujemâa.	id.	id.
169	Mohamed ben Nacer.	id.	id.
170	Sida Mohamed.	id.	id.
171	Errami Ali.	id.	id.
172	Boujemâa ben Omar.	id.	id.
173	Ennidam Abdelhadi.	id.	id.
174	Rachaf Dahan.	id.	id.
175	Raguigui Kabbour.	id.	id.
176	Lamkouar Boujemâa.	id.	id.
177	Moustanid Mohamed.	id.	id.
178	Laghdach Abdellatif.	id.	id.
179	El Qorchim Abdelkader.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
180	El Arrad Ahmed Bel Mokhtar.	Saada Dar El Arja	Marrakech-Banlieue.
181	El Yazid Bendahan.	id.	id.
182	Krikla Moulay Abdellah.	id.	id.
183	Ali Bel Lahcen.	id.	id.
184	El Bourim Allal.	id.	id.
185	Aït Zidan Mohamed.	id.	id.
186	Likama Ali.	id.	id.
187	El Ghadiri Thami.	id.	id.
188	Lahcen ben Abdellah.	id.	id.
189	Habibti Mohamed.	id.	id.
190	Massane Abbes.	id.	id.
191	Aissoute Fares.	id.	id.
192	Erradi Larbi.	id.	id.
193	Madani Mohamed.	id.	id.
194	Boudouni Ahmida.	id.	id.
195	Aït Baamar Bouih.	id.	id.
196	Ahmed ben El Housine.	id.	id.
197	Zroudi Ahmed.	id.	id.
198	El Manouzi Boujemâa.	id.	id.
199	El Mokhtar ben Layachi.	id.	id.
200	Errabia Hassan.	id.	id.
201	Mohamed ben Ali.	id.	id.
202	Zroudi Hassan.	id.	id.
203	Chibani Mohamed ben Ali.	id.	id.
204	Aït Lhamri M'Barek.	id.	id.
205	Dalil Hmida.	id.	id.
206	El Kharraz Mohamed.	id.	id.
207	Maanan Miloud.	id.	id.
208	Brahim ben Miloud.	id.	id.
209	Dadda Salah ben Hmida.	id.	id.
210	Baba Saad Mustapha.	id.	id.
211	Miloud ben El Hachmi.	id.	id.
212	Lahafa Rahal.	id.	id.
213	Lahouidek Hassan ben Brahim.	id.	id.
214	El Baraa Mohamed.	id.	id.
215	Allal ben Azzouz.	id.	id.
216	El Madi Boujemâa.	id.	id.
217	Chaoulid El Mehdi.	id.	id.
218	Abderrahim ben Mokhtar.	id.	id.
219	Layachi ben Jilali.	id.	id.
220	Hamid ben Abdelkader.	id.	id.
221	Raigui Allal.	id.	id.
222	Ghouibi Mohamed.	id.	id.
223	Mouddi Brahim.	id.	id.
224	Sidali Boujemâa ben Abbes.	id.	id.
225	Aakari Mohamed.	id.	id.
226	Ben Aami Abdelkader.	id.	id.
227	El Gor Lahcen.	id.	id.
228	Debyani Mohamed.	id.	id.
229	Mehdi ben Driss.	id.	id.
230	Rachdaoui Moulay Driss.	id.	id.
231	Eddahbi Mohamed.	id.	id.
232	Naguiri Mohamed.	id.	id.
233	Laaouini El Mahjoub.	id.	id.
234	Baygour Mohamed.	id.	id.
235	El Assal Brick.	id.	id.
236	Essaki Mohamed.	id.	id.
237	Sammel Omar.	id.	id.
238	Baziou Lahcen.	id.	id.
239	Raouidi Abdelmajid.	id.	id.
240	Kansouss El Housseine.	id.	id.
241	El Abbadi Abdelkabir.	id.	id.
242	El Hilal Jilali.	id.	id.
243	El Malhoute Boujemâa.	id.	id.
244	El Hajli Mohamed ben Messaoud.	id.	id.
245	El Hilal Mustapha.	id.	id.
246	Mkhallal Ayad.	id.	id.
247	Sidi Omar.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
248	Eddakir Lahcen.	Saada Dar El Arja	Marrakech-Banlieue.
249	Harrac hLarbi.	id.	id.
250	El Khaddar Ahmed.	id.	id.
251	Assouirit Taïb ben Mohamed.	id.	id.
252	Boubrik Hassan.	id.	id.
253	El Houma Mohamed.	id.	id.
254	Lagser Mohamed.	id.	id.
255	Zerbane Brahim.	id.	id.
256	El Ouafri Mohamed.	id.	id.
257	Jalal Miloud.	id.	id.
258	Aberkous Omar.	id.	id.
259	Benabbad Moulay Driss.	id.	id.
260	Anabdour Mohamed.	id.	id.
261	Benlaklib Moulay Ahmed.	id.	id.
262	El Mehdi Mohamed ben Alla.	id.	id.
263	Samit Ahmed ben Boujemâa.	id.	id.
264	Boukentar Mohamed.	id.	id.
265	Boulgha Ali.	id.	id.
266	Ben Taleb Ahmed.	id.	id.
267	M'Chrid Mohamed.	id.	id.
268	El Maarouf Mohamed.	id.	id.
269	El Feddali Brahim.	id.	id.
270	El Biaz Abdelkader.	id.	id.
271	El Bekkal Lahcen.	id.	id.
272	El Hamdani Moulay Lahcen.	id.	id.
273	Bel Ghali Lahcen.	id.	id.
274	Mellouk Moulay Lahcen.	id.	id.
275	Hammi Kabbour.	id.	id.
276	Talbi Moulay Lahcen.	id.	id.
277	Chaabit Mehdi.	id.	id.
278	Aït Ouad Abid.	id.	id.
279	Bennour Lahcen.	id.	id.
280	El Moutaouakil Moulay Houcine.	id.	id.
281	Ahriz M'Barek.	id.	id.
282	Ejjouaj Ahmed.	id.	id.
283	Chaachoua Naciri.	id.	id.
284	Eddaoudi Abdeslem.	id.	id.
285	El Ghoufiri Moulay Bouih.	id.	id.
286	Lakhouil Boujemâa.	id.	id.
287	Affour Brahim.	id.	id.
288	El Khadar Brahim.	id.	id.
289	El Harti Ahmed.	id.	id.
290	El Kouchi Hassan.	id.	id.
291	Malih Abdellah.	id.	id.
292	Essousi Ahmed.	id.	id.
293	Sarih Omar.	id.	id.
294	Rhanimi Ahmed.	id.	id.
295	Jraidi Moulay Hamid.	id.	id.
296	Jraidi Moulay Mehdi.	id.	id.
297	Haidate ben Mohamed.	id.	id.
298	Bentargua M'Barek.	id.	id.
299	El Karkadi Rahal.	id.	id.
300	Qori Omar.	id.	id.
301	Oussousse Mohamed.	id.	id.
302	Belkoka Mohamed.	id.	id.
303	El Baroudi El Housseine.	id.	id.
304	Khissous Abbes ben Jilali.	id.	id.
305	El Aasri Omar.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-181 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) constatant l'incorporation au domaine public de cinq parcelles de terrain domanial sises à El Gara (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mises à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisées en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporées au domaine public les cinq parcelles de terrain domanial désignées ci-après :

NUMÉROS au S.C./spécial et numéro de la parcelle sur le plan		DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Références foncières	Superficies à incorporer	
				A.	CA.
1	2	« Bouacila », p. 3.	8386 C	4	70
2	6 et 7	« Bouacila annexe n° 4 ».	11503 C	69	07
3	3	« Bouacila annexe n° 5 », p. 3.	11679 C		18
3	5	« Bouacila annexe n° 5 », p. 4.	11679 C	7	35
4	4	« Bouacila », p. 3.	36519 C	16	00

et telles, au surplus, que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 382-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sdiqui Mohamed, directeur de l'énergie, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 383-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Hilali El Arabi, directeur de la géologie, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 384-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Karbid Mohamed, directeur des mines à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de cette direction à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 458-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (28 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 joumada I 1398 (11 avril 1978) l'article premier de l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Casablanca.	Budget général, formation professionnelle.	M. Fassi Fehri Mohamed, directeur de l'école nationale des travaux publics et des communications, Casablanca.	M. Lghmich Mohamed, ingénieur.	Paierie régionale du Trésor à Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service de la recherche agronomique.	.....	.....	Chapitre 14, article 6, paragraphe 8.	Recette des finances d'Agadir.
.....	.....	.....	.....	.....
Service de la mise en valeur.	M. Kassim Driss.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	Recette des finances d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 441-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du mnistère de l'agriculture et de la réforme agraire .... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Sebbar Lahoussine.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3. Chapitre 63, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 2, 3, 4 et 5.	Recette des finances d'Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er rebia II 1398 (11 mars 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977), pages 1011 et suivantes.

Décret n° 2-77-338 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la ville à céder, de gré à gré, deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 6 safar 1396 (7 février 1976), autorisant la ville à céder, de gré à gré, à des particuliers deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de vingt-sept mille neuf cent treize mètres carrés vingt-deux (27.913,22 m²) environ et telles que ces parcelles sont figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle (en mètres carrés)	PRIX TOTAL de la parcelle (en DH)
.....	.....	.....	.....	.....
Al Ahali	18	Hajjaj Mouloud Mohamed.	130,00	3.600,00
	19	El Khiatti Mohamed Mohamed.	100,00	3.600,00
	31	Raïs Mustapha.	10,00	2.700,00
Quartier Haddou.	34	Yougil Mohamed.	100,00	3.000,00
VI Quartier Souk.	44	Aouzghar Mohamed.	95,00	3.850,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 6 safar 1396 (7 février 1976), autorisant la ville à céder, de gré à gré, à des particuliers deux cent trente-sept (237) parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de vingt-sept mille neuf cent treize mètres carrés vingt-deux (27.913,22 m²) environ et telles que ces parcelles sont figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

LOTISSEMENT	NUMÉRO de la parelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle (en mètres carrés)	PRIX TOTAL de la parcelle (en DH)
Al Ahali	18	Hajjaj Mouloud Mohamed.	130,00	3.900,00
	19	El Khiatti Mohamed Mohamed.	100,00	3.000,00
	31	Raïs Mustapha.	90,00	2.700,00
Quartier Haddou.	34	Yougil Mohamed.	160,00	4.800,00
Quartier Souk.	44	Azoughar Mohamed.	95,00	2.850,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-78-101 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) portant abrogation du décret n° 948-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) relatif aux effectifs du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 joumada II 1398 (18 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 948-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) relatif aux effectifs du corps des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1398 (31 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 492-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) adjoints techniques du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications aura lieu les 15 et 16 juillet 1978 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juin 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 443-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (notificateurs).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (14 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 2 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents publics de 3e catégorie (notificateurs) aura lieu le 2 juillet 1978 à Rabat.

ART. 2. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 17 juin 1978, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 480-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) fixant les modalités du concours de recrutement des laborantins universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) et notamment ses articles 28 et 59 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des laborantins universitaires est ouvert :

1° aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° aux préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur.

Les candidats doivent être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) *Épreuves écrites :*

1° Rédaction (en arabe ou en français) : coefficient 2, durée : 2 heures ;

2° Questions scientifiques spécialisées : coefficient 2, durée : 2 heures.

b) *Épreuves pratiques :*

1° Exécution d'instructions scientifiques : coefficient 2, durée : 2 heures ;

2° Exécution de travaux scientifiques : coefficient 2, durée : 2 heures.

Cette dernière épreuve porte sur l'une des spécialités suivantes :

— spécialité chimie : préparation de solution ;
— spécialité physique : montage de manipulation ;
— spécialité biologie : dissection ou préparation de milieux de culture ;
— spécialité science de la terre : analyse de cartes ou d'échantillons géologiques.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Les concours sont ouverts par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 5. — Le déroulement du concours a lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance. La correction des copies est assurée par le jury du concours.

ART. 6. — La commission de surveillance et le jury du concours comprennent trois membres au moins dont un président, désigné par une décision du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres dans la limite des places mises en concours conformément aux dispositions correspondantes du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 8. — Les épreuves du concours sont choisies dans le programme de la classe terminale de l'enseignement secondaire.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 481-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) fixant les modalités du concours de recrutement des préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) et notamment ses articles 28 et 56 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires est ouvert :

1° aux candidats ayant accompli le cycle complet des études secondaires ;

2° aux instituteurs non titulaires justifiant de 2 années de service à la date du concours.

Les candidats doivent être agés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) *Épreuves écrites :*

1° Rédaction (en arabe ou en français) : coefficient 2, durée : 2 heures ;

2° Traduction d'un texte scientifique : coefficient 2, durée : 2 heures.

b) *Épreuves pratiques :*

Exécution d'instructions scientifiques : coefficient 3, durée : 3 heures.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les concours sont ouverts par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 5. — Le déroulement du concours a lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance. La correction des copies est assurée par le jury du concours.

ART. 6. — La commission de surveillance et le jury du concours comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désigné par une décision du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres dans la limite des places mises en concours conformément aux dispositions correspondantes du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 8. — Les épreuves du concours sont choisies dans le programme de la classe terminale de l'enseignement secondaire.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 497-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 16 décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du doctorat d'Etat le titre de docteur (Dr Ing) délivré par l'université technique de Darmstasdt (République fédérale d'Allemagne).

ART. 2. — Est admis en équivalence du certificat d'études supérieures délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales le grade de licencié et maître en sciences économiques délivré par l'université catholique de Louvain.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1975.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 498-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 6 janvier 1978,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du doctorat d'Etat le diplôme de « Doctour Rerum Naturalium », délivré par l'université Martin Luther (République démocratique d'Allemagne).

ART. 2. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le diplôme d'ingénieur en géologie, délivré par l'université libre de Bruxelles (Belgique).

ART. 3. — Est admis en équivalence du certificat d'études complémentaires (C.E.C.) le diplôme d'études supérieures (D.E.S.) délivré par la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 501-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1er juin 1978 au ministère de l'énergie et des mines les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

1re *commission* : ingénieurs en chef et ingénieurs d'Etat ;
2e *commission* : ingénieurs d'application ;
3e *commission* : administrateurs adjoints ;
4e *commission* : adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques ;
5e *commission* : cartographes ;
6e *commission* : préparateurs ;
7e *commission* : agents techniques ;
8e *commission* : secrétaires principaux et secrétaires ;
9e *commission* : agents d'exécution ;
10e *commission* : agents de service ;
11e *commission* : agents publics : hors catégorie, 1re catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie et 4e catégorie.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission				
Ingénieurs en chef	1	1	1	1
Ingénieurs d'Etat	2	2	2	2
TOTAL de la 1re commission	3	3	3	3
2e commission				
Ingénieurs d'application	2	2	2	2
3e commission				
Administrateurs adjoints	1	1	1	1
4e commission				
Adjoints techniques spécialisés	2	2	2	2
Adjoints techniques	1	1	1	1
TOTAL de la 4e commission	3	3	3	3
5e commission				
Cartographes	1	1	1	1
6e commission				
Préparateurs	1	1	1	1
7e commission				
Agents techniques	2	2	2	2
8e commission				
Secrétaires principaux	2	2	2	2
Secrétaires	2	2	2	2
TOTAL de la 8e commission	4	4	4	4
9e commission				
Agents d'exécution	2	2	2	2
10e commission				
Agents de service	2	2	2	2
11e commission				
Agents publics hors catégorie	1	1	1	1
Agents publics de 1re catégorie	1	1	1	1
Agents publics de 2e catégorie	2	2	2	2
Agents publics de 3 catégorie	2	2	2	2
Agents publics de 4e catégorie	1	1	1	1
TOTAL de la 11e commission	7	7	7	7

Rabat, le 1er rebia I 1398 (9 février 1978).

MOUSSA SAADI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 500-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'énergie et des mines au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 501-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère de l'énergie et des mines, appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à compter du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires aura lieu le 22 juin 1978.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est fixé à quatre : ingénieurs d'Etat, ingénieurs d'application, adjoints techniques spécialisés, agents techniques, secrétaires et secrétaires principaux, agents publics de 2e et 3e catégorie, agents d'exécution et agents de service.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et portant la mention du nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales devront être déposées au ministère de l'énergie et des mines, direction administrative) le 1er juin 1978.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 30 juin 1978 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Mahassini Abdelkrim, président ;
Rhazal Lhoussine, membre ;
Karrakchou Abdelkrim, membre.

Rabat, le 1er rebia I 1398 (9 février 1978).

MOUSSA SAADI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont titularisés et nommés *instituteurs (échelle 7) 2e échelon* du 1er octobre 1972 : Mmes Aâris Amina, Abbab Khadija, Abouhafs Zahra, Achaâri Latifa, Afiri Aïcha, Aït Omar Khadija, Akrade Fatima, Amzil Habiba, Aqallal Najiba, Aridal Aïcha, Arsalane Naïma, Azil Zhor, Badaz Fatima, Barez Fatna, Bekkay Houari Touraya, Bel Houari Khadija, Benabdallah Zahra, Benbrik Anissa, Ben Chaou Latifa, Bencheqroun Fouzia, Benjelloun Naïma, Benjelloun Touimi Jamila, Benjelloun Touimi Safia, Bennani Farida, Bouabidi Naïma, Bouaouch Mahjouba, Bouda Latifa, Bouharoual Malika, Boularbah Zahra, Bourguiba Aziza, Boussakhra Zoubida, Boutayeb Latifa, Chafai Fatima, Charfaoui Fatima, Chedda Rabha, Chegdali Fatima, Cheikhi Saâdia, Chelouati Batoul, Darid Malika, Driouch Rkia, El Alaoui El Mdarhri Sfia, El Azri Zahra, El Azza Amina, El Fassi Raja, El Haskouri Aïcha, El Haskouri Zahra, El Idrissi Brika, El Jasouli Lalla Fatima, El Rafas Fatima, El Yadari Kenza, El Youbi Khadija, Ennay Saâdia, Fadi Hadda, Frikhate Fatima, Hadri Fatiha, Hajji Fatima, Hamid Fatima, Hammani Latifa, Heroual Fatna, Hihi Guellouli Amina, Hnine Drissia, Ismaïl Farida, Itli Essaïdiya, Janati Saâdia, Jemmah Halima, Jmahri Fouzia, Kenny Kenza, Kettani Latifa, Khalil Fatiha, Khabrouk Fatima, Labrakh Hafida, Lafrifra Khaddouj, Lahbabi Badia, Lakhdari Fatima, Lalaoui Hassani Zoubida, Lamkouaf Zohra, Laraki Naïma, Lhedmat Fatima, Loukili Khadija, Machtani Fatima, Maghrouf Aïcha, Manassib Fatima, Mejdoubi Zoubida, Miri Nafissa, Misane Khadija, Missauri Bahija, Moudden Saïda, Mouddine Fettouma, Moundib Khatiba, Mountassir Malika, Mourtada Rabia, Mrani Alaoui Charafa, Nasr Naïma, Omari Bahija, Otmani Aïcha, Ouassim Saïda, Qouicem Zahra, Rachidi Jahour Zineb, Radouane Lakbira, Rakani Laâziza, Regragui Lalla Naïma, Rifaï Chems Eddoha, Sabi Rkia, Sadouk Fatima, Sahmoudi Fatima, Saïf Eddine Mina, Sanbali Hiba Seroualia Bahija, Tagmouti Karima, Talha Rabia, Tamsamani Badia, Taqi Rahma, Tiane Zoubida, Tibari Amina, Tounsi M'Barka, Zahraoui Najate, Zaidane Zahra, Zakaria Aïcha, Zbadi Fatima, Zinbi Aïcha et Zirari Saâdia ;

MM. Aaloui Ali, Aaouatif Mohamed, Aatif Hassan, Aaziz Ahmed, Abbassi Abdelaziz, Abboud Mohamed, Abdaoui Moha, Abdelkhaleq Bouchaïb, Abdennaïm Moulay Mohamed, Abdous Mohammed, Abou El Majd Salah, Abou El Bouroua Abdelkader, Abounaceur Ali ben Lahbib, Abounnasser Ahmed, Abourezq Noureddine, Absi Omar, Achaach Ahmed, Achmoulte Mohamed, Adarmouch Ahmed, Affroukh Mohamed, Afif Mohamed, Aggya Mohamed, Aghdousse Ahmed, Aghmou Mohammed, Aguejdad Moha, Ahatouche Larbi, Ahchouch Abderrahmane, Ahouach Salah, Ahraiba Hassane, Ahsassi Moha, Aïchi Ahmed, Aïnoussi Abdellah, Aït Abbou Mohamed, Aït Amalik Sekkou, Aït Bahcine Hammou, Aït Barrehil Mohamed, Aït Benalla Slimane, Aït Chelh Abdelmajid, Aït El Matouri Laïssaoui, Aït Hammadi Moha, Aït Hammouchi Hammou, Aït Ittoch Ali, Aït Ouarasse Mohamed, Ajakal Driss, Akalay Zoubeir, Akazou Saïd, Akim Lahbib, Akkach El Hadi, Alaoui El Mouloudi, Alaoui Ismaïli Mohamed, Alem Mohammed, Al Ghannami Miloudi, Al Maadadi Larbi, Amali Bouchta, Amentague Brahim, Amenzou Mohamed, Amhid Mohamed, Ammari Ahmed, Ammari Bouarfa, Amri Abdelaziz, Amzil Moha ou Zaid, Ansor Saïd, Aouaj Abdelkader, Aouni Mohamed, Aourach Mohamed, Aqabli Moha, Aqqad Mohammed, Aqraou Bihi, Arab Mohamed, Arbouch Ahmed, Arifi Lahbib, Arous Mohamed, Aspro Taïbi, Assatibi Ali, Assila Bousselham, Atif Ahmed, Attari Mohamed, Attari Mohamed, Attouf Cherki, Ayad Hamani, Ayadi Abid, Ayay Ahmed, Bacheikh Kébir, Bachi Hassan et Bachiri Mohamed ;

MM. Bachri Abdellah, Bahi B'Hamed, Bahi Mohamed, Baka Mohamed, Bakkala Mohamed, Bakkali Larbi, Balakbiyech Mohammed, Banai Ahmed, Bargaz Lahcen, Barouda Miloud, Baslam Brahim, Belaïcha Bouchaïb, Belarradi Mohammed, Belattar Bou-Jemaâ, Bel Attar Lahcen, Belcadi Salah, Belkhatir Mohamed, Belmahi Kouider, Belqari Hamid, Benali Laroussi Houssein, Benamri Benyounès, Benayad Ali, Ben Chanouf Mohamed, Bendahhou El Mostafa, Benhaida Abdelkader, Benjouad Ahmed, Benkada Er-reddad, Benmoussa Ahmed, Bennali Ahmed, Bennani Abdelouahed, Bennani El Hassan, Bensadik El Alaoui Mohamed Bensaïd Boufelja, Benyahia Abdelouahed, Benzakour Abdellatif, Benzina Abdelaziz, Benzyane Hamane, Berdai Mohamed, Berdij Driss, Berdoudou Ali, Berhab Mohamed, Berrehili Ahmed, Bertal Lahcen, Bhyer Rachid, Bouabdallaoui Mohamed, Bouabdellah Mohammed, Bouamama Mohamed, Bouamar Ahmed, Bouanan Abdelmajid, Bouarfa Youssef, Boubbou Abdelaziz, Boubekri Brahim, Bouchantiya Mohammed, Bouchir Daoud, Bouchiyoua Allal, Boudaaoua Mansour, Boudar Bouchaïb, Bouhazzama

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Redouane, Bouhbouh Mohammed, Bouhaddou Ali, Bouhlal Jilali, Boujane Mohamed, Boujenoui Mohamed, Boukha Aomar, Eou louard Mohamed, Boumlik Lhousseine, Bourass Ali, Bourbaa Moha, Bourhribi Mohamed, Bourouaha Bouchata, Bouziane Salah, Chaaf Mennaceur, Chafik M'Hamed, Chafouk El Kébir, Chahib Abdelkader, Chahib Abdellah, Chahib Brahim, Chahtane Moha med, Chakir Brahim, Chalili Mimoun, Chaouki Mohamed, Charif Ahmed, Charkaoui Ahmed, Charrass Ahmed, Charrou Mohamed Chennak Abdelkader, Cherkaoui Korachi Mohamed, Cherrabi Tahar, Cherradi Mohammed, Chiguer Ali, Chiti Omar, Chlal Abdellah, Chouchaïb Ali, Chramou Mohamed, Chtaïbi Mokhtar, Daanouni Lahbib, Dada Mohamed, Dahioui Mohamed, Dahis Ahmed, Dehmani El Idrissi Ahmed, Dajiji Larbi, Danouaj Driss, Daoudi Mohamed, Daoudi Moulay M'Hamed, Daqidiq Mohamed, Dassami Abdessalem, Dehbi Alaoui Mohammed, Derkaoui Ahmed, Derkaoui Mohamed alah, Dezzaz El Houssine, Dinari Abdelkader, Diouri Mohamed, Doublani Hossein, Driouche Raho, Driouichi El Miloud, El Abidi El Ouazzani, El Abyari Jilali, El Alouaoui Abdelkader, El Amarti Abdelali, El Amri Ahmed, El Arabi Abdelhamid, El Arbaoui M Hamed, El Attar Boughaleb, El Azzouzi Hassan, El Badaoui Mohammed, El Bahari Ahmed, El Bahari Ahmed, El Bakal Driss, El Barkaoui Mokhtar, El Baz Brahim, El Berd Mustapha, El Fassi Mohamed, El Friyakh Bouchta, El Gahs Larbi, El Gamri Abderrahmane, El Garrai Mohamed, El Gharwaoui Bouchaïb, El Ghouri Driss, El Ghali Abdellah, El Ghazzi Saïd, El Gouindi Allal, El Gouliti Mohammed, Echadli El Bachir, Echafi Abdelazi, Eddahbi Mohamed, Eddraiji Driss, Eddraiji Mohammed, Ed-Riouch El Moukhtar, Ejjami Mohammed, El Hachimi Abdelhay, El Hadri Abdellah, El Hadri Ahmed, El Hajaji Ahmed, El Hajjaji Brahim, El Hajjouji Ali, El Hajli Ameur, El Hamdi Mohammed, El Hanafi Sebti Rhali, El Handi El Houcine, El Hani Larbi, El Hardouzi Hammadi, El Harit El Housine, El Hassnaoui Ali, El Hzoui Mohamed, El Hilali Mohamed ben Allal, El Ibrahimi Mohamed, El Ibrahimi Taïeb, El Idrissi Mahdi Moulay Taïeb, El Inani Ahmed, El Jaffali El Khammar, El Jahidy Blal, El Janani Ali, El Jaouhari Abdellah, El Jaouhari Mohamed, El Joude Brahim, El Kamal Mimoun, El Kanouani Bouchaïb, El Kaoutari Ahmed, El Kasmi Mohamed, El Khali Smaïl, El Khattabi Ali, El Khayati Ahmed El Khiati Abdeslam, El Kouri M'Hammed, El Loudi El Mahdi, El Maleki Mohamed, El Mamouli Mahjoub, El Mansouri Moha med, El Masloumi Abdellatif, El Mekkaoui Ali, El Mobarik Abdellah, El Mortaji El Mokhtar, El Mribah Ahmed, El Omari Alaoui Moulay Larbi, El Ouafi Abderrahman, El Oualladi Mohammed, El Ouarti Mostafa, El Oukili Ahmed, El Ouriaghli Driss, El Qobbi Mohammed, El Rhalbi Bouabid, El Rhalibi Abdellah, El Wahabi Mustapha, El Youmni Ali, El Youssfi Mohamed, Errabih Saïd, Errachiq Kaddour, Es Saâdi El Mehdi, Es Salah Mouloudi, Es-Sebani Ameur, Ezzaouine Abdeslam, Fadel Brahim et Fahmi Ahmed ;

MM. Faiq El Houssine, Faitah El Hassane, Faouzi El Hassane, Faqihi Hamid, Farah Mohamed, Faroukhi Salah, Farsi Mohammed, Fathi Mohamed, Fdil Mohammed, Fedali Mohamed, Fellaoui Benaïssa, Ferah Bensaïd, Ferzouz Abdeslem, Fetheddine Ahmed, Fethoune Lahsen, Fikri Ali, Ghafir Abbès, Ghamnate El Madani, Ghayor Mohamed, Ghomari Az-Eddine, Ghounbaz Abderrahmane, Habbani Saïd, Habibi Mustapha, Hachmoud Omar, Hadine Jilali, Hadraoui Mustapha, Hafid Moulay Idriss, Hafy Taïb, Hakam Abderrahman, Haki Mohamed, Hamdaoui Ahmed, Hamidi Abdelkader, Hammani Mohamed, Hanar M'Hamed, Hanid Mohammed, Haoudi Maâti, Haouli Mostafa, Harman Abdeslam, Haskouri Abdellah, Hassani Lahcen, Hassine Tadlaoui Mohammed, Hdidou Abdelhai, Hdioud Mohammed, Hdouch Mustapha, Hijazi Mohamed, Hilali Zaid, Hirri Mohamed, Hlougat Ahmed, Hourdane Ahmed, Id Khebbach Brahim, Idrissi Fahmi Abdelaziz, Jaima Miloud, Jalal Moulay Chagoar, Jalil Mohamed, Jamaldin Lhoucine, Jamal El Arabe Mohammed, Janah Mohamed, Jari Mohamed, Jaroud Mohammed, Jdaini Mohammed, Jebrane Mohamed, Jellouli Mohamed, Jerhada El Mahi, Joudate Lahcen, Kachkouch Soussi Mohamed, Kalloubi El Bachir, Kansoussi Abdelghani, Karama Kaddour, Kasmi El Miloud, Kassimi Abdelaziz, K'Choua Mohamed, Kecha, Hsaïn, Kemmach Sidi Ali, Kerroum Ohamed, Khabbaz Driss, Khalati Mustapha, Khalfi Abdelali, Khalidi El Houssine, Khalifi Idriss, Khanfar Ali, Kharoubi Abdeslam, Khattabi Mohamed, Khayr Belgacem, Khomsi Mohammed, Khouchta Mimoun, Khousna Layachi, Kouskous Mustapha, Laâsri Driss, Labchara Lahoucine, Labtaouri Mohamed, Lachhab Abdesselam, Lahboub Mouloud, Laghrissi Ahmed, Lhdoudi Sarhir, Lahouiti Driss, Lahrech Mohammed, Lakchachna Mohamed, Lakssimi Ahmed, Lamaini Abdenebi, Lamkirech Mohamed Lamrak Ahmed, Lamrak Mohamed, Laqbayli Larbi, Lasri Lahoussaine, Litmani Abdellah, Lazaar Mohammed, Lazizi Mohamed, Lazrek Abdel'Ilah, Lamhaouar Ali, Lemkouam Mohammed, Lghali Mohamed, Lhafa Mohamed, Lhous Abdallah, Ljaïmi Lahsen, Loudini Boubker, Maâchouk Rahal, Maârof Mohamed, Mabrouki Larbi, Maghrani Mohamed, Majamaâ Lahbib, Majdi Lakbir, Maknassi Salima Mohammed, Malid Abdelhak, Malki Mohammed, Manar Mohammed, Marhoui Mohamed, Marouf Mohammed, Mazouri Rabah, Mekki Mohamed, Menlayakhal Ahmed, Mernissi Abdelghafour, Merouahi Hassan, Mhalem Al Gaziri Abdeslam, M'Hamdi Ahmed, M Hamdi Ahmed, Miloudi Mohamed, Mir Abdelhak, Mokrane El Khammar, Mokrane Mohammed, Mouaâtamid Houmad, Moujahid Ahmed, Moukdir Hamou, Mousdif Ahmed, Moussaif Mohamed, Moustaâidin Mohamed, Moustatraf Ahmed, Moustalih Mohamed, Mouzdahir Mohammed, M'Qadmi Mohamed, Naciri Ahmed, Naciri Thami, Nainiaâ Ahmed, Najam Belkher, Najdi Salah, Naji Boubker, Naji Omar, Najimi Brahim, Nassim Abderrahmane, Nassiri Ahmed, Nassiri Larbi, Nordin M'Hand, Nouali El Houssine, Nounes Jilali, Nouri Mohammed, Nouri Tahar, Onaïl Mohammed, Ouaghad Mohammed, Ouahibi El Haj, Ouahou Moha, Ouassissou Ahmed, Ouatih M'Hammed, Ouatiq Ahmed, Ouchaaou Moha, Ouchabed Larbi, Oudija Ahmed, Ouintejgal Ider, Oujamaâ Mohammed, Oukhrib Lahcen, Oulaaoud Lahcen, Oulad Ben Hjiba Ahmed, Ould Ouadda El Mostafa, Ouled Zaouia Allal, Ourazouk Lahsen, Ouriga Mohamed, Ouzaâ Hachmi Qabouche Mohamed Qaddi Assal, Rabhi Mohamed, Rachachi Abdelkader, Rachidi Bouazza, Rachidi Driss, Raddad Miloudi, Rafik Abdellah, Rafik Ahmed, Rahouti Abdellah, Rakas Ahmed, Rakik Mohamed, Rami M'Barek, Ramzi Omar, Razouk Mohamed, Reida Abdelaziz, Rhalab Abdellah, Rharti Hassan, Rhellab El Hassan, Rhosni Naceur, Rhounimi Hassane, Rhouzlani Larbi, Ridal Mohammed, Rifi Mohamed, Rmaïl Bouchaïb, Rochhi Mimoun, Rohaïm Mohamed, Rouchdi Mohamed, Sabbar Abdelkader, Sadik Mohamed, Sadik Mohamed, Sahlaoui Abdelmalek, Saïdou Mohamed, Sakali Abdellah, Salimane Ahmed, Salki Mokhtar, Salouan Mohamed, Sandy Abdelkader, Sanouj Lahcen, Saoud Ahmed, Saraï Abdeslam, Sattoumi Ahmed, Semmak Mohamed, Serdil Abdelaziz, Sfraoui Ali, Sidri El Mostofa, Slak Lahcen, Slimani El Houssaine, Solhi Khalifa, Solimani Mohamed, Souli Ahmed, Stitou Mohamed, Tabzkh M'Hamed, Taïbi Mimoun, Tajeddine El Housseine, Takeiddine Mohamed, Taleb Driss, Talibi Mohamed, Talie Mekki, Taoudi Abdelhamid, Taoufiq Sidi Ahmed, Taouissi Lahcen, Terjaoui Ali, Terra Ahmed, Terras Assou, Tilali Ahmed, Touhami Mostafa, Touina Hammou, Touri Ahmed, Toutaou Mohamed, Touyafzate Mohammed, Touzi El Houssine, Tritah Ahmed, Tsouli Ameur, Wadia Abdeslam, Warda M Barek, Yachouti Abdelmalek, Yamani Ahmed, Yousfi M'Hamed, Youssi Toumi ben Kaddour, Zeghba Larbi, Zahid Mohamed, Zaki El Houssaine, Zakir Rahal, Zanana Abdelkader, Zarrouki Boubker, Zennouhi El Madani, Zerhouni Abdelhak, Zeroual El Hassan, Zerouali Mohammed, Ziani Mohammed, Ziate Ahmed, Zidane Aziz, Zougagh Abdelkader, Zouhir Abdelkader et Zouhri Touhami.

(Arrêtés des 16, 17, 19, 21, 23 mars, 23 avril, 7, 11, 22 28 mai, 23, 31 août, 5, 6 octobre, 7 décembre 1973, 7 janvier, 6 mars, 2, 4, 22 juin, 2 juillet, 1er, 5, 7, 9, 14, 17, 19, 23, 26, 27, 29, 30 août, 1er, 3, 9, 14, 17, 18, 20, 21, 25, 26, 27, 28 septembre, 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 21, 22, 23, 24 octobre, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 21, 22, 24, 25, 26 novembre, 6, 10, 12, 20, 25, 26, 30 décembre 1974, 2, 6, 7 janvier et 27 février 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont intégrés :

Professeur licencié 2e *échelon* du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Ech-Charif El Kettani Saâd Eddine ;

Professeurs du 1er *cycle* (*échelle* 9) :

7e *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Mechbal Abderrahman ;

1er *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : MM. Bakkali Abdelouahab et Khammar Ridouane Ahmed,

Instituteurs (*échelle* 7) :

6e *échelon* :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : MM. Loudiyi Cherrat Aomar et Sekkouru Alaoui Hadi ;

Du 1er avril 1967, sans ancienneté : MM. El Kissi Ahmed et Hamidi Mohamed ;

Du 18 avril 1973, sans ancienneté : M. Achour Abderrazak ;

4e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : M. El Morabet Abdellah ;

Du 1er novembre 1966 : M. Ben Taleb El Bachir ;

Du 1er décembre 1966 : M. Aslikh Mohamed ;

Du 1er février 1967 : M. Oulamine Ali ;

Sans ancienneté : MM. Annouar Mohamed, Bnouhamou Ahmed, Djoudi Abdelkader et Majid Lahoucine ben Brahim ;

3e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : Mme Lotfy Sabiha et MM. El Haouji Mohamed et Esseghir Mohammed ;

Du 14 novembre 1966 : M. Fadi Ayad ;

Du 1er janvier 1967 : M. El Idrissi Khaldouni Moulay Lahcen ;

Du 1er février 1967 : MM. Asseffar Jamaâ et Taqui Ali ben Omar ;

Du 1er mars 1967 : M. Akchoud Abdelghani ;

Sans ancienneté : MM. Sadiq Abderrazak et Skalli Abdellah ;

Instituteur (*échelle* 7) 2e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : Mme Benjelloun Myriem ;

Agents publics 2e *catégorie* (*échelle* 5) 1er *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Mnia Mohamed ;

De 3e *catégorie* (*échelle* 4) 1er *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : MM. Abbasi ben Mohamed, Belarif Larbi, El Kharroubi El Mostapha et Tazi Mohammed ;

De 4e *catégorie* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Alouah Lahsen ;

1er *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Saâdallah El Houcine ;

Sont promus *instituteurs* (*échelle* 7) :

7e *échelon* :

Du 1er décembre 1969 : MM. Loudiyi Cherrat Aomar et Sekkouri Alaoui Hadi ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Kissi Ahmed et Hamidi Mohamed ;

Du 1er avril 1969, au 5e *échelon* et du 1er avril 1971, au 6e *échelon* : M. Majid Lahoucine ;

5e *échelon* :

Du 1er novembre 1968 : M. Ben Taleb El Bachir ;

Du 1er décembre 1968 : M. Aslikh Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Oulamine Ali ;

4e *et* 5e *échelons* :

Du 1er février 1969, promus au 4e *échelon* et du 1er février 1971, au 5e *échelon* : MM. Asseffar Jemaâ et Taqui Ali ben Omar ;

Du 1er mars 1969, promu au 4e *échelon* et du 1er mars 1971, au 5e *échelon* : M. Akchoud Abdelghani ;

Agents publics :

De 2e *catégorie* (*échelle* 5) 4e *échelon* du 1er avril 1968 promu au 2e *échelon*, du 1er avril 1969, *au* 3e *échelon* et du 1er avril 1971, au 4e *échelon* : M. Mnia Mohammed ;

De 3e *catégorie* (*échelle* 4) 4e *échelon* du 1er avril 1968 promus au 2e *échelon*, du 1er avril 1969 *au* 3e *échelon* et du 1er avril 1971 au 4e *échelon* : MM. Abbès ben Mohammed, Belarif Larbi et Tazi Mohammed ;

2e *et* 3e *échelons* du 1er avril 1968 promu au 2e *échelon* et du 1er avril 1969 au 3e *échelon* : M. El Kharroubi El Mostapha ;

De 4e *catégorie* (*échelle* 2) 4e *échelon* :

Du 1er avril 1968 promu au 3e *échelon* et du 1er avril 1970, au 4e *échelon* : M. Alouah Lahsen ;

Du 1er avril 1968 promu au 2e *échelon*, du 1er avril 1969 au 3e *échelon* et du 1er avril 1971 au 4e *échelon* : M. Saâdallah El Houcine ;

Sont rangés :

Maître de conférence 5e *classe* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er août 1968 : M. Alaoui Ismaïl ;

Secrétaires principaux (*échelle* 6) :

5e *échelon* du 11 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er avril 1972 : M. Rahal Kébir ;

Du 1er mars 1973 : Mme Sefiani Zineb ;

Du 3 mars 1973 : Mme Sefiani Naïma, épouse Sedrati ;

Du 1er avril 1973 : Mme Tarrah Badia ;

Du 1er juin 1973 : M. Ziani Mohammed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Mustapha Mohamed ben Kiran ;

4e *échelon* :

Du 11 janvier 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Ben Kabbour Mohammed ;

Du 11 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 28 août 1972 : M. Touzani Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Eddaoudi Ali ;

Du 2 décembre 1972 : Mme Medkouri Zoubida, épouse El Mouhajir ;

Du 1er janvier 1973 : M. Ammadi Jilali ;

Du 1er février 1973 : Mme Ouafik Fatima et MM. Fref Ahmed, Lamine Boujemaâ ;

Du 11 juillet 1973 : M. Amellal Mohammed ;

Du 21 juillet 1973 : M. Khaldoune Lahoussine ;

Du 31 juillet 1973 : M. El Hani Ahmed ;

Du 1er août 1973 : Mme Alami Laroussi Khadija ;

Du 30 août 1973 : Mme Nasrouni Fatima ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Bachchar Zhor ;

3e *échelon* du 11 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1972 : M. Derwa Ali ;

Du 13 janvier 1972 : M. El Jaouhari Mohammed ;

Du 1er février 1972 : M. Berhil Dahmane ;

Du 12 février 1972 : M. Mounqadi El Mouloudi ;

Du 22 juillet 1972 : M. Benkassem Atmane ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Benhaida Zohra, Dekkaki Fatima et MM. Akhaddame Mohamed, Emejjod Hassan, Benkhlafa Mohamed, Biada Mohamed, Drissi Abdellatif, Drissi Sidi Mohamed, El Gharouch Si Mohamed, Habibi Bennani Abdelaziz, Hammani Mohamed, Hormi Mohamed ;

Du 3 octobre 1972 : M. Jemi Larbi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 octobre 1972 : MM. El Alami Abdesselam et Raoud Ahmed ;

Du 7 octobre 1972 : Mmes Benhaddou Najia, Sohane Fatima et M. El Akel Mohammed ;

Du 8 octobre 1972 : M. Cherkaoui Mohamed ;

3e échelon du 11 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 14 octobre 1972 : M. Tahir Abdelouahed ;

Du 20 décembre 1972 : M. Azizi Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Haddou Fatma.

(Arrêtés des 28 janvier, 15 mars, 25, 26, 28 juillet, 3, 8, 16 août, 13, 14 septembre, 15 novembre et 25 décembre 1972, 4 janvier, 25 septembre, 13, 24 octobre, 15, 23 novembre et 7 décembre 1973, 24, 28 janvier, 20, 21, 27, 30 mars, 11, 12, 15, 16, 20, 22, 24 avril, 20, 22 mai, 9, 12, 19 juillet, 16, 30 octobre et 1er novembre 1974.)

Sont nommés et titularisés *instituteurs (échelle 7) 2e échelon* du 1er octobre 1974 : Mmes Ababou Leïla, Abdelqaoui Yamina, Aberchane Fatima, Aboufaris Zohra, Aboudamir Fouzia, Abou Zahr Zohra, Abou-Zahra Malika, Aït Abderrahman Halima, Ajana Najima, Akhdim Malika, Alaâbouch Aïcha, Al Aalaoui Lalla Moulati, Alami Fatima, Alaoui Ismaïli Fatima, Alaoui Kbiri Aïcha, Aloui Mrani Assia, Alaoui Soulimani Aïcha, Alloul Fatna, Amal Latifa, Amri Fatima, Amriouen Rhimo, Amraoui Khadija, Araqi Naïma, Atifi Saâdia, Azzouach Mimouna, Bachiri Farida, Bachiri Fatna, Badis Zineb, Baghdad Jamaï Hakima, Baghlou Fatima, Bakror Fatima, Barki Aïcha, Basraoui Khadija, Belaïch Aïcha, Belalami Halima, Belbachir Khadija, Belhaj Amal, Bellahi Jamila, Belmir Yamina, Belouali Malika, Ben Abad Touria, Benammi Amina, Benani Fouzia, Benani Touria, Benazzouz Amina, Benbrahim Houria, Bendriss Fatima-Zohra, Benhim Fatima, Benhima Zoubida, Benjelloun Faïza, Benjelloun Laïla, Benlasri Fatima, Benmansour Amina, Benmouama Khadija, Bennis Rajae, Bennouna Fouzia, Ben Ohoud Soad, Ben Otmane Zakia, Bensfia Oum Keltoum, Bensouda Adiba, Bent Daoud Ouardia, Benyazza Rabia, Benyetho Fatima, Berouag Fatna, Berrada Anissa, Berrada Faïza, Bettahi Aziza, Bikourne Majida, Biya Khadija, Borhaneddine El Kbira, Bouabouch Fatima, Bouayad Hayat, Boucetta Fatna, Bouchaqour Saliha, Boufalah Fatima, Boujarnija Khadija, Boukham Fatima, Boumlik Khadija, Boumlik Zaïna, Bounagui Malika, Bousserga Latifa, Boutahar Malika, Bouyarden Tamimount, Bouyzlane Fatima, Bouziane Fatiha, Bricha Naïma, Brika Rkia, Chafouk Zhor, Chakik Fatima, Chakir Anissa, Chama Hafida, Chaoui Fadila, Chaouni Benabdallah Assia, Charif Tribak Assiya, Chergui Nachit Khadija, Cherkani Hassani Touriya, Cherqaoui Farida, Fetioui Drissia, Chettoui Hachouma, Chkih Zoubida, Cholli Khadija, Chouiraf Fatima, Choumi Houriya, Daâmni Najia, Dandani Malika, Debbagh Hassani Aïcha, Derraz Rabiâ, Dilal Latifa, Douali Raïhana, Douiri Rachida, Drissi Zohra, Echahad Fatna, El Abida Latifa, El Achhab Fatima, El Adlani Fatima, El Alami Fatima, El Amani Khadija, El Amrani Rabiâ, El Anaoui Malika, El Aouam Faïza, El Bahi Idrissi Lalla Amina, El Bouaychi Hayat, El Boukili Hafida, El Eulj Naïma, El Gamra Naïma, El Ghabbar Fatima, El Gherras Fatima, El Halla Zoubida, El Harras Latifa, El Horri Touria, El Houari Nezha, El Iznasni Assia, El Janati Fatna, El Kadiri Hafida, El Kerdi Fatima, El Khalidy Latifa, El Khayat Zoubida, El Khorchi Ezzahra, El Maâroufi Bahija, El Machtani Idrissi Khadija, El Marga Miloudia, El Med Fatima, El Mrhari Rachida, El Yousfi Lamrhari Karima, Ergouyeg Khadija, Errachide Aïdiya, Errafii Aïcha, Essafir Malika, Ezzahir Khadija, Fahil Naïma, Fartmissi Latifa, Fathallah Saâdia, Fedlouli Zhor, Fedoul Fatma, Fellah Fatima, Fetal Latifa, Filali Aoual Latifa, Filali Nabih Rabiâ, Galzim Touria, Rhazali Rahma, Ghazi Khadija, Hachmi Malika, Hadri Malika, Haïmeur Khadija, Hajjaji Khaddouja, Halim Naziha, Haloui Fouzia, Hamid Fatna, Hanifa Halima, Kekkouri Fatima, Herra Zineb, Himès Khadija, Houari Khadija, Ibadi Touriya, Idrissi Belkasmi Meriyem, Idrissi Kaitouni Touriya, Idrissi Lalla Fadilah, Igzouz Zahra, Issiki Khadija, Izouka Fatima, Jabiry Saïda, Jalal Fatna, Jarni Najat, Jerdaoui Fatima, Jidar Naïma, Jaouaou Fatna, Kadouchi Massika, Kalaloussi Sakina, Kanifi Fatima, Karam Milouda, Karim Fatima, Kenaoui Fatima, Kessasi El Haddaouia, Kettani Houriya, Khadri Fatima, Khaïri Fatima, Khaïssidi Laïla, Khaldi Sakina, Khaldoun Aïcha, Khallad Khadija, Khalloq Fatima, Khattabi Filali Houriya, Khattabi Rhimou, Kidari Fatima, Krifa Malika, Krimi Latifa, Labyed Assia, Lahbabi Ratiba, Lahdid Khadija, Lahlou Kassi Souad, Lâiouj Rachida, Laktami Saïda, Lamâachi Rabiâ, Lamkinsi Saïda, Lekhiar Es-Sadiya, Lektaoui Fatima, Lemrini Assia, Loukili Fatima, Louali Zoubida, Loussani Hassania, Lyoubi Idrissi Nazha, Maâtaoui Rabiâa, Maâtouch Malika, Maghraoui Zoulikha, Mahdi Oum Keltoum, Majdoub Amina, Majlabi Khadija, Makir Es-Sediya, Malki Fatima, Manaf Fatima, Maniar Amina, Mansour Zahra, Arroun Fatima, Masfi Zoubida, Mdaghri Filali Saïda, Madarhri Zhor, Mechaouri Khadija, Mechnassi Fettouma, Mechrafi El Kaïda, Megzari Fouzia, Mehdaoui Anissa, Mekkouar Rachida, Mellas Aïcha, Mellouki Fatiha, Mernissi Sadiq Khadija, Mesbahi Fatima, Mesbahi Ftimou, Meskini Zohra, Metloub Halima, Mezouari Latifa, Mghar Regragui Halima, M'Hammedi Alaoui Faïza, Mimouni Yamna, Mokhtari Ghedifa, Moudnib Mina, Moufid Aïcha, Moufid Fatima, Moulay Chrif Malika, Moumani Naïma, Mouna Fatima, Mounadi Habiba, Mountassir Fatma, Mouradi Khadija, Mourak Saâdia, Moussaoui Latifa, Moustaïquid Aïcha, Mouti Fatima, M'Rabet Naïma, Msellek Zhour, Naâman Latifa, Nabiki Sakina, Naciri Saâdia, Nadioui Fatima, Najah Fatima, Nejjar Touriya, Nouri Fatima, Radouani Amina, Rafaï Rachida, Rahim Khadija, Raji Fatima, Rakid Fatna, Rhalmi Fatima, Riffi Fatima, Rihani Samira, Qiraouni Boucetta Malika, Qouitaïra M'Barka, Quadry Fatima, Otmani Saâdia, Ouahni Mina, Ouakir Fatna, Ouali Latifa, Ouarab Zohra, Ouasky Naïma, Ouchanin Saâdia, Oudda Intissar, Oudrhiri Majida, Oudrhiri Nadia, Oukermou Najima, Oulad ben M'Hamed Aïcha, Ould Salhin Rabiâ, Saâdoun Rahma, Sabour Zahra, Sadoq Fatima, Saïkouk Saâdia, Salah Bennani Nezha, Salaheddine Damia, Salim Drissia, Samet Fatima, Saqalli Fouzia, Sarri Khadija, Sassi Habiba, Satif Saâdia, Sbaï Lachkar Aziza, Sbarhi Faouzia, Sdad Touria, Sekkat Anissa, Selma El Aïrakia, Senhaji Amina, Shiri Fatima-Zohra, Sidki Khadija, Slaoui Khadija, Smirès Zoubida, Snoussi Malika, Soussi Faouzia, Tabout Izza, Tagmouti Fouzia, Tahiri Hadda, Tahiri Zohra, Taïne Khadija, Taki Zakia, Talab ou Ali Saâdia, Tamraoui Malika, Tazi Hemida Nabila, Tazi Hosni Aïcha, Thiyfa Souâd, Tiou-Tiou Touria, Touzani Najia, Tracha Hlima, Yalek Fatima, Zaâfa Halima, Zahafi Saâdia, Zahid Halima, Zahir Saâdia, Zahrathaddi Fatiha, Zaïm Aïcha, Zaïr Halima, Zaki Fatima, Zehri Malika, Zeroual Halima, Zerrad Nezha, Zine Filali Najia, Zizi Naïma, Zouiten Habiba, et MM. Aafif Moulay Abdallah, Aakar Abdeslem, Aammi Lahcen, Aanguer Lahcen, Aannach Abdelkader, Aanouz Saïd, Aassim Lahcen, Aatil Abdelkrim, Ababou Ahmed, Abari Hssaïn, Abbad Andaloussi Abdellah, Abdallaoui Mustapha, Abdelhadi Ahmed, Abdeljalil Boufelja, Abdelkaïn Tahar, Abdellaoui Sliman, Abdenbaoui M'Hamed, Abed Abdelaziz, Aberzak Lahcen, Abidi Mohamed, Abisourour Lahcen, Abou Boumediène, Abouanoir Mohamed, Abouaomar Mohamed, Abouchraâ Abderrahmane, Abouri Abbès, Abouzaïd M'Barek, Abouzia Khalifa, Abqar Abdelkader, Abrouri Lahsen, Abssi Mohamed, Achabakh Mohamed, Achabi Lahoucine, Achicha Ahmed, Achouaïbi Abdellah, Achtouk Brahim, Acim Mustapha, Ad M'Hamed, Addou M'Barek, Adnani Abdeslam, Affane Mohammed Mokhtar, Afghane Abdallah, Afife Brahim, Afifi Moulay Abdellah, Aganchich Mohamed, Agharbi Youssef, Agoumi Lahcen, Ahachtour Lyazid, Ahaddad Mohamed, Ahbar Larbi, Ahraïf Ahmed, Ahrarti Mohamed, Aiad Aïcha, Aït Ahmed Hassan, Aït Ayach

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdellah, Aït Benali Arafa, Aït Benouakrim Abdelkrim, Aït Ghalem Mahdi, Aït Khouia Lahcen, Aït Malk Sidi Mohamed, Aït Oummas Mehdi, Aït Zaouit Mohammed, Ajmi Hamadi, Akabli Mohamed, Akazou Mohammed, Akdim Fathi, Akeddane Mohamed, Akhatar Mohamed, Akhten Abderrahmane, Akil Mohamed, Aknaïk El Mahjoub, Akram Chérif, Akkour Ahmed, Akeich Moulay Abdellah, Aktaou Abdellah, Alami Hamedane Abdeljalil, Alami Mohammed, Al Anssari Abdelkrim, Alaoui Abdallaoui Hichami Khadija, Alaoui Boukhris El Habib, Alaoui Mouayd Ahmed, Alaoui Mrani Ismaïl, Alem Abdelkbir, Aliakoubi Larbi, Alioui Allal, Alloul Abdallah, El Moubaker Abdelfettah, Alouah Belaïd, Amajid Hassa, Amakrane Mohammed, Amar Abdelkader, Amabrik Omar, Amartini Ali, Amhine Ahmed, Amimi Abderrahman, Amimi Kebir, Amine Mohammed, Amini Alaoui Moulay Ahmed, Amlou Ali, Amouch Larbi, Amoudayne Hassan, Amrani Abdelkader, Amraoui Ahmed, Amri Mimoun, Amzil Hamadi, Amzour El Mostafa, Anouar Abdelali, Antar Boumehdi, Anzid Abderrahmane, Arabe Ali, Ardif Mohamed, Aribou Mohamed, Arichi Ahmed, Arjdal Mohamed, Arrach Mohammed, Asebbar Ahmed. Asri Serghini Rachid, Assadri Hassan, Assli Smaïl, Assri Mohammed, Atarras Omar, Atif Lahoussaïne, Atmani M'Hamed, Ayat Abdallah, Azidane Mohammed, Azirar Ahmed, Aziz Abdellah, Aznag Brahim, Azougagh Mohamed, Azzouz Lemfaddel, Baâmal Lahoussaïne, Babahasna Ali, Babioui Moulay Driss, Babioui Moulay El Mustapha, Badaoui Abdelkader, Baddi Mohamed, Badiâ Lahcen, Baghalou Mohammed, Bahaji Mohammed, Bahi Mohamed, Bahiaoui Mustapha, Bahlouli Bouchaïb, Bahmida Saïd, Bahoja Hachem, Baïch Ali, Baïrat Ahmed, Bajja M'Barek, Bakhtaoui Mohammed, Balizi Mohamed, Baouan Moha, Baouch Salah, Barbouch Yahia, Barrou Lahoussine, Baskoun El Mostafa, Batahi Mohamed, Battat Lahcen, Bazgoura Abderrahman, Bazzaz Bouazza, Beihaqi Ahmed, Bekkali Mohammed, Bekkaoui Mohamed, Belâabid Driss, Belachkar Abdellah, Belafhaïli M'Hamed, Belaji Azzeddine, Belghiti Mohamed, Bel Hihi Mohamed, Bel Houideg Ahmed, Bel Kaïfa Abdellah, Belkiyal Abderrahman, Belâachia Tijani, Bellahcène Lahcène, Bel Mekki Mohammed, Benaddi Layachi, Ben Allal Hassani Abderrahmane, Ben Azzouz Mohamed, Benbouziane Lahbib, Ben Dahmane Mohamed, Bendarkaoui Mohammed, Benelhantati Omar, Benhaddou Mohammed, Benhamich Yassine, Benhida Lahcen, Benhirch Mustapha, Benhlima Alami Mohammed, Ben Hnia Mohamed, Benifou Abdeslam, Benlachhab Mohammed, Benlmellass Mohamed (ex-Belmillas), Ben M'Hamed Lhassan, Bennani Abdelfettah, Bennani Abdelmoghit, Bennani Mohammed Abdou, Bennaoui El Bekkaye, Bennouri Badie. Bensaïd Abdallah, Bensalem Msiah Si Mohamed, Bensaoud Hassan, Ben Slimane Slimane, Bensmida Zhor, Bentayaâ Salah Ed-Dine, Beqqada Ahmed, Bekkak Mohamed, Bernia Mohammed, Berrabeh Chakib, Berrada Abdessetar, Berrahaoui M'Hamed, Berrak Abdeljalil, Berramdane Tayeb, Berraz Kaddour, Bezzaoui Seddick, Bezzaz Mohamed, Borak Mostafa, Borhaneddine Hassane, Boserhane El Ghazi, Bouamama El Rhaouti, Bouazzaoui Mohammed, Boucetta Mahjoub, Bouchaïb Mohammed, Bouchemama Mohamed, Bouchiba Mohyddine, Bouchlaghem Mimoun, Boudarga Mohamed, Boudarraja Mustapha, Boudlal Mohamed, Boudour Mohamed, Bougafou Moulay Ahmed, Boughdadi Ahmed, Bougnouch Mohamed, Bouhabba Driss, Bouhali Hamid, Bouhamda El Rhali, Boukarracha Mohammed, Boukbir Ahmed, Boukhaled Mehdi, Boukhcheb Ahmed, Boukili Abdelaziz, Boulahib El Mostafa, Boulanouar Brahim, Bouliha Mohamed, Boulmane Salah, Boumadiane M'Barek, Boumnir Mohamed, Bounkhoul Mohammed, Bouras Mahjoub, Boussif Moha, Boussof Ali, Boutadghart Abdelmajid, Boutaghras Abdellah, Boutchiche Abdelouahed, Bouzada Mohamed, Bouzaher El Houssaïne, Bouzahzah Benaïssa, Bouziane Mohamed, Bouziani M'Hamed, Brahmi Mohammed, Brik Moh, Bsat Driss, Chahid Bouchaïb, Chahid Rahal, Chaïbi Mohammed, Chakkour Ahmed, Chakour Abdellah, Chakrone Ahmed, Challal Ahmed, Charif Saïd, Charif Tribak Abdeslam, Charraf Khalifa, Chatoui El Hbib, Cheddadi Mustapha, Cheggar Mohamed, Chihieb M'Hammed, Cheikhi Abdelaziz, Cherkaoui Abdellah, Cherkaoui Lahcen, Cherki Abdellah, Cherouia Abderrahmane, Cherqaoui Mohammed, Chibani Sghir Mohammed, Chliyah Ahmed, Chotta Mohamed, Chouaïb M'Hamed, Chouki Mohamed, Choukir Mohammed, Choukrallah Mahjoub, Choukri Ahmed, Choukri Bouchaïb, Choukri Brahim, Chtaoua Mohamed, Dabchi Mohamed, Dahbi Miloud, Dahmouni Benaïssa, Dalili Abdallah, Dalouhamouch Taïb, Dami Driss, Daoud Ali, Daoudi Lahoussine, Darif Mohamed, Dhaïdah Ali, Didi Mohammed, Dik Khammar, Dommane Mohammed, Douichi Brahim, Doukkali Khalfi Abderraouf, Doumiri Brahim, Draï Mohammed Abdelouahhab, Drihim Mouloudi, Echchabbi Saïd, Echchalhi Ahmed, Echerraki M'Barek, Ek Hali Miloud, El Aadouni Mohamed, El Aacuani M'Barek, El Aaziz Abdellah, El Aazzaoui Mohamed, El Abadi L'Houcine, El Abbassi Mohamed, El Abdouli Regragui, El Abioui Mohammed, El Addouni Abderrahman, El Adnani Omar, El Affari Abdesslem, El Aïchouri Boujemâa, El Aïdouni Ahmed, El Akkab Mohamed, El Alame Ahmida, El Alami Mohamed, El Alami Mohamed, El Alaoui El Arbi, El Allaoui Lhouceine, El Amghari Moulay Saïd, El Amrani Mohammed, El Anzaoui Kassem, El Aouadi Mohamed, El Aouane Khalifa, El Aribi Ahmed, El Aroui Abdelkader, El Asli Larbi, El Atifi Mohamed, El Ayoubi Mohamed, El Azami Layachi, El Azaoui Mohamed, El Azri Ennassiri Mohamed, El Badiry Mahjoub, El Bahlouli Ali, El Bakkouri Abdessalem, El Bakkouri Mohamed, El Barki Mohammed, El Basri Hassan, El Bergui Omar, El Bettach M'Hammed, El Biach Abdelilah, El Bina Abdelkader, El Bouabidi El Bachir, El Boughlali Omar, El Bouhafsi Mohamed, El Boumani Mohamed, El Bouzidi Mustapha, El Brahmi Mohammadine, El Bzioui Abdelkrim, El Fadeli Hamid, El Fantiss Mohamed, El Farah Bouchaïb, El Farouki Aomar, El Fathi Ahmed, El Fatimi Si Mohammed, El Fellah Ahmed, El Fidh Mohammed, El Filali Lamdaghri Ali, El Fouki Benameur Ahmed, El Foulali El Hassane, El Gadi Mohamed, El Ghachi Mohamed, El Ghaza El Maâti, El Ghazi Amar, El Ghissassi Otman, El Gomri Azzouz, El Guiouazi M'Barek, El Hajari Mohamed, El Halimi Abderrahmane, El Hammami Bouazza, El Hamid Ali, El Hanid Omar, El Harcha Mohamed, El Harrak Lahcen, El Hassaki Etijani, El Hidaoui Abdellah, El Hilali Mohamed, El Hilali Mohamed, El Houiti Larbi, El Houssaïni Mohamed, El Housseini Hilal Moulay Driss, El Idrissi Mahri Moulay Ahmed, El Idrissi Si Mohamed, El Imrani Mohammed, El Jaâdouni Mohamed, El Jaâfari Abdellah, El Jarmati Mohamed, El Jouni Ahmed, El Kaka Lhoussine, El Kaki Mohamed, El Malkha Mohamed, El Kantaoui Azzouz, El Kassmi Thami, El Khadiri M'Hamed, El Khaffali Mohammed, El Khal Mohammed, El Khalil Driss, El Khammar Mohammed Sghir, El Kharbachi Abdelkader, El Kharrat Brahim, El Khattabi Bouamar, El Khayati Mohamed, El Kholti Mohammed, El Khorassani Abdellah, El Kouay M'Hamed, El Kourdini El Mostafa, Ellaba El Houcine, El Mabrouki Khalid, El Machra Abdellah, El Maftah M'Hamed, El Maghraoui Moulay Ahmed, El Magri Abdeslam, El Mahi Ahmed, El Mahi Mohammed, El Maïzi Ahmed, El Makhloufi Ali, El Makhoud Lahoucine, El Mansour Ahmed, El Mazraoui Mohamed, El Mharrès Bouziane, El Mimouni Lahcen, El Mkoudi Abdeslam, El Moatadid Billah Ahmed, El Mobarik Nadir, El Mohammadi Ali, El Motassadiq Mohamed Larbi, El Mounfalouti Al Houssine, El Mounghanizi Abdeslam, El Mouttaki Mohamed, El Mtili Mohamed, El Omari Alaoui Moulay Mehdi, El Omari Larbi, El Ouafi Lahcen, El Ouahabi Bouchaïb, El Ouajidi Hamid, El Ouardi Ahmed, El Ouardi Hassan, El Ouassaï Lahcen, El Oudghiri Mohamed, El Oulidi Abdelali, El Rhoul Ali, El Warzali El Yazid, El Yaâgoubi Mohammed, El Yacoubi Mohamed, El Yahyaoui Mohamed, El Yalaoui El Bachir, El Yamani M'Barek, El Yassami Belgacem, El Yazidi Hassan, Ennabih Bouchaïb, Ennaciri Abdeslam, Ennadifi Mohamed, En Nejjari Ahmed, Ennihi Ahmed, En Nour El Mustapha, Ennour Saïd M'Barek, Erabhaoui Mohammed, Errabi Hassan, Errami Lahoucine, Essabbar Ahmed, Essaïdi Mohamed, Essakli El Mostafa, Essalhi Mustapha, Essalih Brahim, Es Sallak Mohammed, Essamit Ahmed, Essadrati

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Esskali Bouchaïb, Etaïb Bouaza, Etber Ali, Ettahaly Ahmed, Ezbakh Abdelali, Ezzeglali Ali, Faddani Mohamed, Faddouli El Houari, Fadili Abderrahmane, Fadili Lahsen, Fadili Lmahjoub, Fadili Mustapha, Fahem Mohammed, Fahmi Ahmed, Fahmi Lahcen, Fahsi Mohamed, Fakhir Aboulhouda Mohamed, Fakri Abdelkader, Fanan Ahmed, Faraj Abdelkader, Faraj Bouchaïb, Faress Mohamed, Farik Ahmed, Fassih Ahmed, Fatoukh Messaoud, Fawzi Lahoucine, Fawzi Mohamed, Felhane El Mostafa, Ferhane Mohamed, Ferraga Mohamed, Feth El Khaïr Hammadi, Fettoul Assou, Fikri Mohamed, Filali Mohamed, Fino Slimane, Fnaïqi Salah, Fraïja Ahmed, Frikal Mohammed, Gani Allal, Gatati Mohammed, Ghafour Mohamed, Ghaiati Mostafa, Ghaline Mohammed, Gharraki Houmad, Ghazi Abdelhadi, Ghazza Messaoud, Gourrami Abdallah, Grimi Mohamed, Guassim Boubker, Guemoun Ouazzouz, Guendouz Saïd, Guennouni Ahmed, Guinech Obbad, Guissi Abdelouahhab, Ha Amar, Hachem Larbi, Hadad Mohammed, Haddad Thami, Haddine Ahmed, Haddouchi Lahbib, Hafidi Abdelaziz, Hafidi Moulay Ali, Haïbari El Kbir, Haïdache Ahmed, Hajhouj Omar, Hajji Abderrahmane, Hajji Belhaj, Hajji M'Hammed, Harim Mohamed, Hali Amar, Halssoussi Ech-Cherki, Hamadi Mohamed, Haman Tahar, Hamane El Mostafa, Hamani Abdelkader, Hamdani Amar, Hamdaoui Lakhlafa, Hamidi Ahmed, Hamil Hamid, Hanafi Larbi, Hanin Mohamed, Hannoun Ahmed, Hansali Mohamed, Hansali Mohammed, Haqqaoui Mohammed El Habib, Harafi Mohamed, Harbouze Mohammed, Harouak Abderrahman, Hariz Aomar, Harrach Cherki, Harrachi Habibi, Harrak Ahmed, Harrizi Abdelmoula, Harti Brahim, Hasrami Mohamed, Hassani Mohammed, Hassari M'Bark El Idrissi, Hassaouni Abderrahmane, Hassour Bouchaïb, Hatarbach Houssa, Hazmi Abdelkader, Hdidou Abdelkabir, Himdi Brahim, Hmaïn Mohamed, Hmidouchi Ahmed, Hna Ahmed, Hnyen El Mostafa, Houmaïdi Abdelmajid, Houmaïn Mohamed, Hourri Ahmed, Hriouech Mohamed, Hsissou Mouloud, Ibn Hamza Mohamed, Ibnouzhar Ejjilali, Ichou Driss, Idbougnoun Miloud, Idelhaj Omar, Idhajji Brahim, Idi Azza Ahmed, Idlhaj Omar, Idrissi Chorfi Houssaïn, Ihdouka Mohammed, Ihennib Lahsen, Indmskin Lahcen, Ismaïli El Mekki, Ismaïli Mohamed, Ismaïli Mohamed, Issoual Mohamed, Izdamou Abdallah, Jaâdouni Ahmed, Jaâfari Allal, Jalal Mohamed, Jamali Nacer, Jamil Khalifa, Janah Mustapha, Jazouli Mohamed, Jballa M'Hamed, Jebbar Ali, Jeffal Mohammed, Jerouane Larbi, Jhilel Mohamed, Jibouni Abdellah, Jmad Moha, Jriri Qaddour, Kabbassi Ali, Kacimi Moulay Abdallah, Kaddara Abdeslam, Kaddouri El Hassane, Kaddouri M'Barek, Kadri Mohammed, Kalfad Mohammed, Kallida Mohammed, Kaoukab Abdelkader, Karai Mohammed, Karam Mohamed, Karbouch Assou, Karimi El Houssaïne, Karoua Mohamed, Karsi El Mekki, Kasmy M'Hamed, Kassal Mohamed, Keddar Ahmed, Kennas El Mostafa, Khadra M'Hamed, Khadraoui Moha, Khafallah Abdellah, Khairat Mohamed, Khairi Bouchaïb, Khalek Mchamed, Khalfi El Houssine, Khalil Bouchaïb, Khallouki Ahmed, Khallouqi Hammou, Khaloua Tahar, Khanouchi Salah, Khaoui Ahmed, Khabouaa Mohamed, Kharouii Ali, Khater Houssain, Khchoun Hammou, K'Hil Mohamed, Kitmane El Mahjoub, Kmiri Ali, Kohail Mesbah, Korchi Abdesselam, Koualil Ahmed, Koudsi Lahoussine, Koukab Mouloudi, Koursaoui M'Hamed, Krimi Ali, Laabar Bouali, Laachoub Benaïssa, Laachraoui Mohamed, Laasri Mustapha, Laazibi Ahmed, Labrazi Abdelkader, Lafia Aïssa Laghmich Abdelkrim, Lghraib Bouchta, Lahbidi Moulay Ahmed, Lahdad Abdellah, Lahib El M'Barki, Lahmaidi El Arbi, Lahrizi Mohamed, Lahssini Mohamed, Lahtoute Aziz, Lahli Abderrahmane, Lamni Hamou, Lamrabet Abdelkader, Lamrabtine Driss, Lamsouber Mohamed, Lamtoukar Abderrahim, Lanaya M'Hamed, Laroui Abdallah, Latif Ejjilali, Lazar Mohamed Lebbakh Abdellah, Lekhehal Mohammed, Lekjaa Smaïl, Lematey Saddiqi Azaddine, Lemhadi Mohammed, Lhakkaoui Ahmed, Lkanit Mohamed Lksni Lhoucine, Lmoussaidi Mohamed, Louale Driss, Louanssaidi Omar, Louhidi El Ghazi, Loukili Abdelhai, Lourik Miloudi, Loutfi Mohammed, Lotfi Sidi Ali, Loukili Driss, Lyousfi Abdellah, Maakoul Lahsen, Maali El Idrissi Moulay Abderrahman, Mabrouk Driss, Mabroum Brahim, Machchour Ahmed, Madani Mohammed, Madi Lahcen, Madrane Hassane, Mafhoum Mohamed ben Ali, Mahassin M'Hammed, Mahboub Ali, Mahboub Larbi, Mahdaoui Abderrahmane, Mahdout Taybi, Mahyaoui Mohammed, Maïssou Jamaâ, Majid Mohamed, Majillane Mohamed, Majoun Salah, Makdouhi Mohamed, Makhchoune ou Charif, Makhloufi Driss, Makhtari Abdellah, Maleb Boumedienne, Maliki Moulay El Mehdi, Malki Bouchaïb, Mamdouhi Jilali, Maniani Abdelkader, Mansy Abdellah, Marbouh Benyounes, Marrakchi Hassan, Marsli Mohammed, Marzouk Mohamed, Marzouki Ahmed, Marzouqui M'Hamed, Massaoudi Mohamed, Massoudi Mohamed, Matrane El Bachir, Mayou Ahmed, Mazian Mohammed, M'Barki Saïd, M'Barky Hamou, Mediouni Abdeslam, Mejbour Salah, Mejdoubi Abdeslam, Mejdoul Houssine, Mellouk Azzouz, Mengad Ali, Mergoum Abdelkader, Mesbahi El Mostafa, Mesho El Hassane, Meshoul Mohammed, Mezian Fadil, Mhajjar Salah, Miftah Abdellatif, Milouki Abdellah, Mirri Faraji, M'Jahed Abdesselam, Mohati Omar, Mokafih Ahmed, Mokhtari Mostafa, Mortada Mohamed, Mouchraki Mohamed, Mouffek Mohamed, Mouh Rabah, Mouhaddab Ahmed, Mouhib Mohamed, Moujane Lahcen, Moujib Mohammed, Moujtahid Ahmed, Moukaouchi Mohammed, Moukhayar Larbi, Moukrim Abdellah, Moumni Mustapha, Mounir Mohammed, Mouniri Salah, Mounjib Ali, Mounouar Bouchaïb, Mouqsete Abdelkader, Mouradallah Bouchaïb, Mouradi Omar, Moussaaid Ali, Moussaoui Ali, Moutaj Ahmed, Moutaki Brahim, Moutaqi M'Hammed, Moutawakkil Bendaoud, M'Rabet Mustapha, Mrah Mohamed, Mzaghrani Abderrafih, Mzali M'Hamed, Naamane Mohamed, Nabkhout Mohamed, Naciri Abdelkabir, Naciri Zaïd, Nafai Mohamed, Naffakh Mohamed, Nafis Abdallah, Nahi Ahmed, Naïmi Mustapha, Naït Baha Ali, Najib Ahmed, Najibi Omar, Namani Ali, Nassim Bouchaïb, Nechadi El Houssaine, Neggaz Mohamed, Nhila Abdelhadi, Niya M'Hamed, Nouiga Larbi, Noukhal Ahmed, Nour El Aine Ahmed, Nour El Idrissi Mohammed, Rachdi Ahmed, Rachid Mohamed, Rachidi Moulay Lhassane, Radif M'Hamed, Radouani Abdesselam, Rahel Bachir, Rahimi Driss, Rahmouni Belaïd, Rahou Abdesselam, Rahoule Mohamed, Rakkaa Mohamed, Ramdani Touhami, Ramdani Youssef, Raouhani Jilali, Raziq Ahmed, Rchidi Bouchta, Reggoug Driss, Regrag Mohamed, Regragui Si Mohammed, Rezzani El Housseine, Rezzoug Tayeb, Rghioui Abdelmajid, Rhajdi Moha, Rhallab Abderrafie, Rharzouz Abdeslam, Rhassouli Abdallah, Riffi Rai Ahmed, Rifki Ahmed, Rihane Kabbour, Rja-Fi Allah Allal, Rochdi Lahcen, Rouadi Ahmed, Rouchdi Ahmed, Rouzky Mohamed, Rzouzi Abderrahman, Rzouzi Ahmed, Qandoussi Abdelkader, Quaram Sliman, Omairi Bouchaïb, Omari Alaoui Mohamed, Omari Mohamed, Osseili Abdelkbir, Otmani Hassan, Ouafiq Abderrazaq, Ouahine Ahmed, Ouakili Thami, Oualhane Brahim, Oualidine Bachir, Ouardigh Mokhtar, Ouazrakti Mohamed, Oubaadi Jamaâ, Oubahassou Sidi Saïd, Oubaidi Driss, Oubahelou M'Hamed, Oubid Jilali, Ouchouia Abdallah, Ouchrif Mohammed, Oufaski Lahcen, Ouhaddou Abdellah, Ouhadda Saïd, Ouihlane Mohammed, Ouilkan Lahoucine, Oujjit Mohamed, Oujlouk Bassou, Oularbi Brahim, Oumedlouz Abdellah, Oumlil Ahmed, Oussadan Mohamed, Outergiss Lahsen, Outlaglou Mohamed, Outmal Abdelkader, Ouzahra Khalifa, Saad El Hassen, Saadi Hattab, Sabala Salah, Sabbani Mohammed, Sabhi Moulay Abdelam, Sabile Abdelkader, Sabor Mohamed, Serraj Mohamed, Siaissa ben Ali, Siddik Mohamed, Sadi, Sadiki Amari Ali, Sadiyine Mohamed, Sadki Mehdi, Sadki Omar, Saffi Layachi, Sahlaoui Mohammed, Sahmoudi Ali, Sahroune Abdelali, Sahraoui M'Barek, Saïd Mohamed, Saidi Bouchta, Saif Eddine Abdellatif, Saihi Mohamed, Sajib Bouchta, Salah Mohamed, Salhi Larbi, Salim Jilali, Samadi Thami, Sami Hafid Mahfoud, Samih El Mokhtar, Samrane Omar, Samsam Mohamed, Saoudi Ali, Sardy Fathallah, Sarghini Lahcen, Sarri Ahmed, Sayoti Abdellah, Seya Abderrahman, Sdaigai Bouchaïb, Seddik Saghir Boutahar, Sefri Ahmed, Semmou Abdesselam, Sergent Mohamde, Serraj Mohamed, Siaissa ben Ali, Siddik Mohamed, Skiti Mohamed, Skyef Barnoussi, Slasli Mohamed, Slilimi Taib, Smahi Jamal Eddine, Sninate Mohammed, Somaia Houssin, Soubella M'Hamed, Souhaïla Ahmed, Soulaïmani Abderrahmane, Srhiri Jilali, Tabiai Miloud, Tabou Ahmed, Tabzioui Mohamed, Taha Ahmed, Tahali L'Houseine, Tahir Mohamed, Tahraoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M'Hamed, Taik El Kébir, Taiteuf Mohamed, Talbi Abdelkader, Talbi Mohamed, Talbi Mohammed, Talhaoui M'Hamed, Talibi Alaoui Moulay Hachem, Tamari Mohamed, Tamimi Mimoun, Tanane Mohammed, Taoussi Mustapha, Tarabat Hammad, Tarmadi Khammar, Tebani Mohamed, Temçamani Abdelhaq, Terrab Abdelhai, Tigga Lahsen, Tilali Ahmed, Tlemsani Mohamed, Touani Ahmed, Touchani El Bouhali, Toumi Ahmed, Tourabi Abdelkrim, Touzani Larbi, Trigui Redouan, Trimasse Ahmed, Wadih Belabes, Yaagoubi Ahmed, Yachou Tayeb, Yahyaoui Omar, Yousfi Mostafa, Zaalami Mohamed, Zaari El Mokhtar, Zafar Abderrahmane, Zaher Abdelkebir, Zaher Lahcen, Zaidane Mohamed, Zaïdani Ahmed, Zaiou Seghir, Zakraoui Ramdane, Zanfoury Mohamed, Zaoui El Mansouri, Zarrad Saïd, Zbiri Mohamed, Zeggaf Mohamed, Zennayi Abdelrhani, Zenou Mohamed, Zerbane Saïd, Zerouali Mostafa, Zerqaoui Khalifa, Zeryouh Rabah, Ziani El Yazid, Ziat Lahcen, Zin El Abidine Hassan, Zinoun M'Hamed, Zitan Abdelwahed et Znaidi Mohammed.

(Arrêtés des 6, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 30, 31 mai, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 21, 23, 26, 27, 28, 30 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 25 juillet, 12, 16, 22, 29 août, 3 et 12 septembre 1975.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-78-138 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé à M. Aberdane Rachid, agent d'exécution au ministère de la santé publique une remise gracieuse d'une somme de cinq mille cent quarante-trois dirhams treize centimes (5.143,13 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-137 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé à Mme Oukacha Itto, veuve Atta Benhsain, ex-infirmier temporaire au ministère de la santé publique une remise gracieuse d'une somme de cinq cent cinquante-neuf dirhams vingt-trois centimes (559,23 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-154 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé aux héritiers de feu Achou Abdellah ex-ingénieur d'Etat au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une remise gracieuse d'une somme de sept mille cent trente-trois dirhams quarante-huit centimes (7.133,48).

* * *

Par décret n° 2-78-155 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) il est accordé à M. Othmani Amaoui Abdelaziz, administrateur adjoint au ministère d'Etat chargé de l'intérieur une remise gracieuse d'une somme de cinq mille cent dix dirhams soixante-quatorze centimes (5.110,74 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-147 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à Mme Temsamani Khnata, veuve Djedidi Bouchaïb, ex-agent du ministère des finances une remise gracieuse d'une somme de neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit dirhams vingt-quatre centimes (9.498,24 DH).

Par décret n° 2-78-146 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à Mme Serraj Kbira, veuve Bensouda Larbi, ex-agent du ministère des Habous et des affaires islamiques une remise gracieuse de dette d'une somme de cinq mille trente-deux dirhams soixante-dix-huit centimes (5.032,78 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-151 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à M. Boujnane Mohamed, agent public de 3e catégorie au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres une remise gracieuse d'une somme de cinq mille neuf cent quatre-vingts dirhams (5.980 dirhams).

* * *

Par décret n° 2-78-150 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à M. Mokhtari Mohamed, agent public de 1re catégorie au ministère de l'équipement et de la promotion nationale une remise gracieuse d'une somme de dix mille neuf cent trois dirhams dix-neuf centimes (10.903,19 DH).

* * *

Par décret n° 2-78-149 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) il est accordé à M. Righi Abdelkader, agent de service au ministère de la justice une remise gracieuse d'une somme de sept mille deux cent quarante-sept dirhams (7.247 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours régional des 12, 13 et 14 mars 1978 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie (centre d'Agadir)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

a) Spécialité conducteur automobile : MM. Aït-ben-Salah Mohamed et El Horichi Brahim.

b) Spécialité maçon : MM. El Khlifi Abdelkabir et Roun Rahal.

c) Spécialité mécanicien dépanneur : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours régional du 26 mars 1978 pour l'admission à l'emploi de facteur (centre d'Agadir)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Aguerchal Abdelkarim, Atif Abdelaziz, Saâssaâ Mohammed, Alaoui Talib Youssef, Dad Tijani, Lghour Mohamed, Oueld Niria Ahmed, Boulkhbar Ali, Nouadere Abdelaziz, Alaoui Talib Moulay Abdelkrim, Aberrane Hamidou, El Azhari Moulay Larbi, Ouarti Azzouz, Zerbane Ahmed, Mouadab Hassan, Idbaha Lahcen et Zouhri Abdesslam.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 30 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1974, 5 de 1975, 6 de 1976 et 7 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3, 5 de 1976, 16 de 1977 et 1 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976, 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1976 ; Souk-El-Arbâa, émission n° 2 de 1978 ; Temara, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1977 ; Benslimane, émission n° 1 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7 de 1974, 8 de 1975, 9 de 1976, 1 et 10 de 1977 ; Agadir, émissions nos 5 de 1975 et 3 de 1977 ; Inezgane, émission n° 1 de 1977.

LE 30 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1978. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1976, 7 et 8 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1975, 9 et 14 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1977, 3 et 6 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 3 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1976 ; Agadir, émission n° 7 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 6 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 10 de 1975, 11 de 1976, 12 et 15 de 1977 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1978 ; Zaïo, émission n° 2 de 1976.

LE 30 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1975 et 3 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1977 et 6 de 1975 ; Sefrou, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1973, 11 de 1974, 8, 15 de 1976 et 16 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 9 de 1977 ; Rabat-Océan, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1973, 4 de 1974, 3 de 1975 et 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974, 2 de 1975 et 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1973, 2, 6 de 1974, 5 de 1975, 6 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 6 de 1975 et 4 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 1 de 1978.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 *bis* de 1977 : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 23 de 1971, 20 de 1972, 21 de 1973 et 18 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1975 et 2 *bis* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1970, 20 de 1971, 22 de 1972, 1973 et 18 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 16 de 1972, 16 de 1973 et 14 de 1974 ; Midar, émission n° 8 de 1975.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Contribution complémentaire* : El-Jadida — Plateau, émissions nos 8 *bis* de 1973 et 10 *bis* de 1974 ; Agadir, Inezgane, Taroudannt et Ouled-Teïma, émission n° 7 de 1975 ; Nador, émission n° 7 de 1975 et 1976 ; Al Hoceima, émission n° 8 de 1975.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Casablanca—Derb-Omar, Sidi-Bennour et Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1975 ; Meknès—Ryad, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Benguerir, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra-Médina, Safi—Yacoub-El-Mansour et Agadir, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 4 et 5 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 6 de 1975 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 2 de 1976 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1975.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Océan, émission n° 3 de 1976.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar et Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1975.

LE 10 REBIA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 15 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 14, 36 de 1973, 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1971, 16 de 1972, 19, 20, 28 *bis* de 1973, 11, 17 *bis* de 1974, 11 de 1975 et 8 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3359, du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), page 378.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

VILLE	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Tanger	M. Messina Mario.	7 février 1961.	N° 2522, du 24 février 1961.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.